

Questions choisies en droit international privé notarial en matière de capacité et de succession internationale

Mémoire réalisé par
Aurélié BULCKAERT

Promoteur
Maître Jean-Louis VAN BOXSTAEL

Année académique 2013-2014
Master complémentaire en notariat

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

En premier lieu, je tiens, à remercier mon promoteur, Maître Jean-Louis Van Boxstael, pour ses conseils.

Ensuite, je souhaite remercier Maîtres Bruno et Bernard Michaux, de résidence à Etterbeek, en l'étude desquels j'ai effectué le stage intégré dans le master complémentaire en notariat, ainsi que tous leurs collaborateurs (notamment madame Sandrine Stultjens et plus particulièrement madame Marie Van den Eynde pour ses conseils précieux) pour l'expérience extrêmement enrichissante que j'ai vécue et la pratique que ceux-ci m'ont transmises.

Je tiens également à adresser toute ma gratitude à Maître Daniel Vedovatto, avocat au Barreau de Bruxelles et à Maître Domenico Damascelli, notaire à Bologne, pour m'avoir fait partager leur expertise en droit italien ainsi qu'à madame Laura Gonzalez Zulaica, conseillère juridique au Conseil des Notariats de l'Union Européenne (CNUE) pour m'avoir communiqué des éléments relatifs à la mise en œuvre de différents projets européens.

Je tiens enfin à adresser ces quelques mots aux employés du greffe de la Justice de paix de Woluwe-Saint-Pierre et de Woluwe-Saint-Lambert qui ont pris le temps de répondre à mes questions de même qu'à toutes les personnes qui nous ont soutenue dans la rédaction de ce mémoire.

*Entreprise sans notaire, entreprise temporaire
Immobilier sans notaire, bonjour la galère
Union sans notaire, dispute dans l'air
Succession sans notaire, succession sanguinaire*

Campagne du notariat suisse, www.notaires.ch

ÉDOUARD.

Tenez, monsieur Charençon, vous n'êtes pas fort en droit... Beau-père, vous vous rappelez bien ce que je vous disais tantôt... que j'avais un moyen pour redevenir votre gendre ?...

(...)

ÉDOUARD.

Eh bien ! voici le moment de vous le prouver... Suivez bien mon raisonnement : je suis anglais, n'est-ce pas ?

(...)

ÉDOUARD.

Je me suis marié en Angleterre. Aucun tribunal anglais n'a cassé mon mariage ?... Donc il est bon... à Londres !... et nous y sommes.

DOUBLEMARD, ébahi.

C'est juste.

CHARENÇON

Ça n'est pas possible ! et mon mariage... qu'est-ce qu'il devient dans tout ça ?

ÉDOUARD

Ah ! rassurez-vous... il est excellent... en France. Et si jamais nous repassons la frontière, la loi vous accorde deux gendarmes pour appuyer vos droits.

CHARENÇON

Il sera bien temps !

DOUBLEMARD

Je comprends... comme ça, ma fille a un mari pour la France et un autre pour l'étranger ?

CHARENÇON

Mais c'est immoral !

DOUBLEMARD

C'est commode... en voyage !

CHARENÇON

Comment ! vous acceptez ça, beau-père ?...

DOUBLEMARD

Mon ami... je suis votre beau-père... en France ! Mais ici... je ne vous connais pas.

(...)

E. LABICHE¹, *Une chaîne anglaise*, Comédie-Vaudeville en trois actes, en collaboration avec M. Saint-Yves, 1848, Acte III : Londres, scène XII.

¹ Cité en partie par J.-L. VAN BOXSTAEL, « Trois enjeux de la succession internationale », *Les incidents en matière successorale dans la pratique notariale*, Association des Licenciés en Notariat, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 65.

Introduction générale

La plupart des individus sont amenés, pour des raisons professionnelles ou purement privées, à effectuer, de manière plus ou moins fréquente, des déplacements internationaux. A partir de ce constat, les situations juridiques incluant des problématiques liées au droit international privé vont de manière croissante. Le domaine notarial n'en est pas épargné, ce qui lui permet de diversifier encore davantage son expertise lorsqu'une situation dotée d'un ou plusieurs éléments d'extranéité vient se présenter.

Afin de mettre en avant la complexité et les particularités du droit international privé notarial, nous nous proposons d'analyser deux situations², intéressantes sur un plan théorique, d'une part, et tout à la fois intimement liées à la pratique notariale, d'autre part. Ces deux cas pratiques seront articulés autour de deux chapitres : le premier cas sera essentiellement axé sur la question de la détermination de la nationalité et des règles relatives à la capacité juridique d'un individu, les mesures de protection de l'incapable, de même que l'usage du mécanisme de porte-fort lors d'une vente publique (**Chapitre 1**). Le second cas mettra en exergue un dossier de succession internationale et les enjeux qui peuvent en découler. Dans ce contexte, nous effectuerons une analyse *de lege lata* de même qu'une analyse *de lege ferenda* à l'aune de la future mise en application du Règlement 650/2012 relatif aux successions internationales (**Chapitre 2**).

Lors de l'analyse de ces situations, il nous sera loisible de mettre en lumière les questions que le notaire et/ou ses collaborateurs pourront se poser. Il en va bien entendu de même en ce qui concerne les réponses que ceux-ci seront susceptibles d'apporter aux clients qui les consulteront. De plus, tout au long des développements, nous nous efforcerons, à chaque fois qu'il sera opportun, d'y porter un regard critique et réflexif. Enfin, pour clôturer chacun des cas pratiques, nous synthétiserons les réponses apportées aux différentes interrogations soulevées et nous introduirons des considérations propres aux conseils et explications que tout notaire aurait dû ou devrait donner en temps utile aux parties concernées.

² Les patronymes ont été volontairement modifiés car les situations présentées proviennent directement du stage que j'ai effectué en l'étude des notaires Bruno et Bernard Michaux, augmentées d'éléments complémentaires en vue de les diversifier et les complexifier.

Chapitre 1 Nationalité-Capacité-Mesures de protection

Lors d'une séance d'adjudication d'un appartement sis à Etterbeek, mis en vente publique sans faculté de surenchère, se présente un couple d'eurocrates résidant actuellement à Bruxelles. Le couple composé de Monsieur Crowe (né en Australie et de nationalité britannique) et de son épouse Madame Fernandez (née en Espagne et de nationalité espagnole), s'était marié sans contrat de mariage en 2005 à Tarragone (Catalogne, Espagne). Les époux s'établissent en Catalogne durant les six premières années de leur union, ceux-ci souhaitant mettre fin à leurs voyages d'affaires incessants.

Antérieurement, ils avaient sillonné l'Europe pour des raisons professionnelles et s'étaient notamment arrêtés à Bruxelles, capitale dans laquelle Madame Fernandez mit leur fils Juan au monde, en 1997.

En 2011, las de l'Espagne, ils s'installèrent à Bruxelles, dans la commune d'Etterbeek.

Monsieur Crowe souhaite acquérir l'appartement mis en vente, pour moitié à titre de bien propre au moyen de fonds personnels, alors que pour l'autre moitié, il désire faire application du mécanisme du porte-fort pour son fils, Juan, âgé aujourd'hui de 17 ans. Juan est titulaire d'un compte bancaire largement alimenté par des fonds provenant de donations de ses grands-parents maternels et de successions de ses grands-parents paternels dans lesquelles il avait été désigné légataire.

Le notaire chargé de la vente publique doit examiner de multiples éléments à l'occasion de la rédaction du procès-verbal d'adjudication. Les différentes questions qu'il se pose seront articulées comment suit : tout d'abord, nous procéderons à la détermination du régime matrimonial des époux (**Section 1**). Ensuite, nous déterminerons la nationalité et la capacité de Juan et trancherons la question relative à l'autorité pouvant autoriser l'acquisition d'un bien par un mineur (**Section 2**). Enfin, dans un troisième temps, nous nous pencherons sur les particularités du mécanisme du porte-fort pour l'achat d'un bien par un mineur (**Section 3**).

Section 1 Détermination du régime matrimonial des époux

Monsieur Crowe et Madame Fernandez se sont mariés à Tarragone (Catalogne, Espagne) en 2005. Du point de vue du droit international privé belge, leur régime matrimonial, -leur union ayant eu lieu sans contrat de mariage et après l'entrée en vigueur du Code de droit international privé belge-, sera déterminé par application de l'article 51 dudit Code. Cette

disposition, contenant une échelle de Kegel inversée³, propose comme premier critère de rattachement celui de la première résidence habituelle des époux après la célébration de leur mariage⁴. Cette notion de fait qu'est la première résidence habituelle, doit être analysée à la lumière de l'article 4 §2, 1° du Code de droit international privé belge. Elle fait écho à une concentration des intérêts traduisant -par des données factuelles- le centre de vie de la personne, et pouvant encore être liée à la durée de séjour en ce lieu, de même qu'à l'intention d'y établir sa résidence principale⁵.

Comme les époux l'ont précisé, ceux-ci ont vécu dès leur union pendant six années en Catalogne où ils ont établi le central vital permanent de leur intérêt, leur résidence principale. L'Espagne est divisée en de nombreuses communautés autonomes, produit d'une division territoriale régionale, donnant lieu à application de droits différents. Cet accident du rattachement que constitue le système plurilégislatif étranger⁶ est à analyser sur base de l'article 17 du Code de droit international privé belge. Celui-ci expose que « (...) le droit d'un Etat comprenant deux ou plusieurs systèmes de droit, chacun d'eux est considéré comme le droit d'un Etat aux fins de la détermination du droit applicable (...) ». Eu égard à cette disposition, nous pouvons directement nous plonger dans la législation catalane relative au régime matrimonial légal en vigueur en 2005 sans devoir analyser la division de compétence du droit étranger⁷.

Sous le chapitre intitulé « *Régimen económico del matrimonio* », l'article 231-10, 2° du Code civil de la communauté de Catalogne stipule que « (...) *Si no existe pacto o si los capítulos matrimoniales son ineficaces, el régimen económico es el de separación de bienes* »⁸. En conséquence, les époux Crowe-Fernandez sont, en l'absence de tout contrat de mariage, mariés sous le régime de la séparation de biens tel qu'il est régi par les articles 231-11 à 231-30 du Code civil de la Communauté de Catalogne.

Ce régime matrimonial étant analogue à celui de droit belge de la séparation de biens pure et simple, Monsieur Crowe a tout le loisir de faire acquisition de l'appartement en son nom propre et ce, dans la quotité prédécrite.

³ J.-L.VAN BOXSTAEL, « Code de droit international privé : Premiers commentaires », *Rép. not.*, 2010, p. 150 ; J.-L.VAN BOXSTAEL, « Le Notaire, L'Europe et le droit international privé, *Yes we can* », *Rev. Not.*, 2011, p. 807.

⁴ Code de droit international privé, art. 51, al. 1, 1° ; J.-L.VAN BOXSTAEL, *op.cit.*, 2010, p. 142.

⁵ M. FALLON et J. ERAUW, *La nouvelle loi sur le droit international privé, la loi du 16 juillet 2004*, Bruxelles, Kluwer, 2004, p. 80 à 82.

⁶ J.-L.VAN BOXSTAEL, *op.cit.*, 2010, p. 40 à 42.

⁷ F. RIGAUX et M. FALLON, *Droit international privé*, Précis de la Faculté de Droit, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 225.

⁸ Código civil de Cataluña, art. 231-10, 2°.

Section 2 Détermination de la nationalité, de la capacité et des mesures de protection de l'enfant du couple

Focalisons-nous, à présent, sur Juan, l'enfant du couple. La détermination de sa nationalité revêt une importance capitale afin de régler, dans un second temps, la question de sa capacité découlant de son âge et les mesures de protection qu'engendreraient une incapacité d'exercice.

§ 1 La nationalité

Codifiant une coutume internationale⁹, la Convention de la Haye du 12 avril 1930¹⁰ concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité dispose en son article 1^{er}, qu'« Il appartient à chaque Etat de déterminer par sa législation quels sont ses nationaux (...) ». Ce libellé est réaffirmé par l'article 3 §1 du Code de droit international privé belge disposant que « La question de savoir si une personne physique a la nationalité d'un Etat est régie par le droit de cet Etat ». Aussi, la Convention de la Haye du 12 avril 1930 ajoute, en son article 2, que « Toute question relative au point de savoir si un individu possède la nationalité d'un Etat doit être résolue conformément à la législation de cet Etat ». A cette fin, plongeons-nous dans les droits ayant établi respectivement Monsieur Crowe et Madame Fernandez comme nationaux.

Le *British Nationality Act*, faisant écho à la nationalité britannique de Monsieur Crowe, expose en sa partie I sous le titre « 2. *Acquisition by descent* », point 1 a) que « *A person born outside the United Kingdom and the qualifying territories after commencement shall be a British citizen if at the time of the birth his father or mother (a) is a British citizen otherwise than by descent (...)* »¹¹. En vertu de ce prescrit, une personne dont le Royaume-Uni n'est pas le pays de naissance peut toutefois en acquérir la nationalité si un de ses géniteurs est de nationalité britannique.

L'article 17, 1 a) du Code civil espagnol (« *Son españoles de origen a) Los nacidos de padre o madre españoles (...)* »¹², se rattachant à la nationalité espagnole de Madame Fernandez, répute comme espagnols d'origine les personnes nées de père ou de mère espagnols.

⁹ F. RIGAUX et M. FALLON, *op.cit.*, p. 195.

¹⁰ Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité, signée à la Haye le 12 avril 1930, approuvée par la loi du 20 janvier 1939, *M. B.*, 13 août 1939.

¹¹ British Nationality Act of 30th October 1981, Chapter 61, part I, Title « 2. *Acquisition by descent* ».

¹² Código civil, art. 17.

En conséquence, Juan doit être considéré comme un binational anglo-espagnol concrétisant ainsi la compétence exclusive et concurrente¹³ des Etats à déterminer leurs nationaux.

En outre, Juan pourrait-il également se voir attribuer la nationalité belge en vertu de sa naissance en Belgique et ainsi revêtir la qualité de « trinationnel » ?

Juan n'ayant point d'auteurs belges (ses parents étant respectivement anglais et espagnol), il ne pourrait pas se voir attribuer la nationalité belge par filiation¹⁴ ou encore par l'effet collectif d'un acte d'acquisition de la nationalité belge d'un de ses géniteurs¹⁵. Pourrait-on lui attribuer la nationalité belge par application du critère du *ius soli* marqué par sa naissance sur le territoire du Royaume de Belgique ? Remplit-il les conditions alternatives exposées aux articles 10 et 11¹⁶ du Code de la nationalité belge¹⁷, à savoir 1) l'apatridie, 2) l'enfant né-trouvé en Belgique, 3) le cas des immigrés *mineurs* dits de la *troisième génération*¹⁸ et enfin 4) les immigrés dits de la *deuxième génération*¹⁹ ? Ces quatre cas permettant d'acquérir la nationalité belge par naissance en Belgique ne coïncident pas avec la situation de Juan, ce qui a pour conséquence de tenir la nationalité belge « en échec ». On pourrait également envisager l'acquisition de la nationalité par déclaration ou par le biais de la naturalisation²⁰, deux autres moyens d'acquérir la nationalité belge. En l'espèce, Juan ne rentre ni dans les conditions d'âge²¹ ni de résidence²² pour ce faire.

¹³ F. RIGAUX et M. FALLON, *op.cit.*, p. 195 et 196.

¹⁴ D. de JONGHE et M. DOUTREPONT, « Le Code de la nationalité belge, version 2013, De « Sois Belge et intègre-toi » à « Intègre-toi et sois Belge » ... (première partie) », *J.T.*, 2013, p. 319.

¹⁵ Code de la nationalité belge, art. 12, (relatif à l'attribution de la nationalité « par effet collectif d'un acte d'acquisition ») ; D. de JONGHE et M. DOUTREPONT, *op.cit.*, (première partie), *J.T.*, 2013, p. 319.

¹⁶ Code de la nationalité belge, art. 11 tel que modifié par la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration, *M.B.*, 14 décembre 2012.

¹⁷ Loi du 28 juin 1984 portant le Code de la nationalité belge, *M.B.*, 12 juillet 1984.

¹⁸ « C'est-à-dire nés en Belgique d'un parent lui-même né en Belgique », (D. de JONGHE et M. DOUTREPONT, *op.cit.*, (première partie), p. 319.)

¹⁹ « C'est-à-dire nés en Belgique — reçoivent la nationalité belge si leurs parents (ou adoptants) font, *avant qu'ils n'aient atteint l'âge de 12 ans*, une *déclaration* la réclamant (conformément à l'article 15 (...)). Une double condition de résidence est imposée : l'enfant doit avoir sa résidence principale en Belgique depuis sa naissance et ses parents (ou adoptants) pendant les dix années précédant la déclaration. En outre, l'un des parents (ou adoptants) au moins doit être admis ou autorisé à séjourner de manière illimitée en Belgique au moment de la déclaration (...) nouvel article 11, § 2 du Code de la nationalité », (D. de JONGHE et M. DOUTREPONT, *ibidem*, (première partie), p. 319.

²⁰ D. de JONGHE et M. DOUTREPONT, « Le Code de la nationalité belge, version 2013, De « Sois Belge et intègre-toi » à « Intègre-toi et sois Belge » ... (deuxième partie) », *J.T.*, 2013, p. 337.

²¹ L'âge requis est de 18 ans tel que précisé par l'article 12bis § 1^{er}, 1 du Code de la nationalité) (D. de JONGHE et M. DOUTREPONT, *op.cit.*, (deuxième partie) », *J.T.*, 2013, p. 330).

²² Ses parents étant eurocrates il y a de fortes raisons de penser que depuis sa naissance, Juan ait voyagé et n'est pas resté en Belgique, pays de sa naissance ; D. de JONGHE et M. DOUTREPONT, *ibidem*, (deuxième partie) », *J.T.*, 2013, p. 330.

Il résulte dès lors que la nationalité belge ne peut être qu'écartée et Juan devra être tenu pour binational anglo-espagnol.

§2 La capacité

Pour que l'opération d'acquisition soit valable, il faut que l'acquéreur soit doté de la capacité d'exercice, notamment pour pouvoir ratifier valablement seul les opérations provenant de la stipulation pour autrui que constitue le porte-fort.

En l'absence d'instruments internationaux ou européens réglant cette question et auxquels la Belgique serait partie, il y a lieu de se référer à l'article 34 du Code de droit international privé belge, reprenant l'ancienne règle déduite de l'article 3 alinéa 3 du Code civil belge²³, disposant que « (...) l'état et la capacité d'une personne sont régis par le droit de l'Etat dont celle-ci a la nationalité ». Eu égard à la binationalité de Juan, l'analyse des dispositions espagnoles et britanniques permettra de déterminer si celui-ci est majeur ou au contraire mineur.

En vertu de l'article 12 de la Constitution espagnole (« *Los españoles son mayores de edad a los dieciocho años* »)²⁴, de l'article 315 alinéa 1^{er} du Code civil espagnol (« *La mayor edad empieza a los dieciocho años cumplidos* »²⁵) et de l'article 276 alinéa 1^{er} du Code civil espagnol (« *La tutela se extingue: 1. Cuando el menor de edad cumple los dieciocho años, a menos que con anterioridad hubiera sido judicialmente incapacitado* »²⁶), le droit espagnol tient pour majeur toute personne âgée de dix-huit ans ou plus.

Contrairement au droit espagnol, le droit britannique nous impose de nous pencher sur l'une des exceptions à l'interdiction de la règle du renvoi (article 16 du Code de droit international privé belge), contenue à l'article 34 §1 alinéa 2 de ce même Code. Selon celle-ci, nous devons nous pencher, non pas sur les dispositions de droit interne britannique, mais bien sur le droit international privé britannique. Non formé au système de droit jurisprudentiel fonctionnant sur base de la règle du précédent, le juriste de droit continental ne retient pas les règles de droit international privé britannique comme claires. Selon ce dernier, le critère fort

²³ S. SAROLÉA, « Le Code de droit international privé et le droit familial : le grand nettoyage de printemps », *Rev. Trim. Dr. Fam.*, 2004/4, p. 825.

²⁴ Constitución Española, art. 12.

²⁵ Código civil, art. 315.

²⁶ Código civil, art. 276, al.1.

technique de domicile constitue le critère déterminant du statut familial de la personne²⁷. La Belgique étant le lieu de naissance de Juan, il semble résulter de ce point de vue que cet Etat doit être tenu pour son domicile au sens du droit britannique. En conséquence, il y a lieu de renvoyer au droit interne belge qui fixe la majorité à dix-huit ans (article 488 du Code civil). Même dans l'hypothèse où l'application de la règle du renvoi est contestée selon une interprétation divergente du concept de domicile, le *Family Law Reform Act de 1969* tel que révisé, en sa partie I intitulée « *Reduction of Age of Majority and Related Provisions* », point 1 « *Reduction of age of majority from 21 to 18* », « (1) *As from the date on which this section comes into force a person shall attain full age on attaining the age of eighteen instead of on attaining the age of twenty-one; and a person shall attain full age on that date if he has then already attained the age of eighteen but not the age of twenty-one* »²⁸ retient également la majorité à dix-huit ans. Il ressort de ce libellé, s'apparentant à celui retenu par le droit espagnol, que Juan ne sera majeur que lorsqu'il aura atteint l'âge de dix-huit ans.

En conséquence, Juan doit être considéré comme mineur d'âge et donc incapable de réaliser une telle opération sans faire application des mesures de protection que cette incapacité appelle.

Ceci nous conduit dès lors, après avoir déterminé la cause de l'incapacité, à examiner l'étendue de celle-ci, laquelle implique l'analyse des mesures de protection existantes dans le cas qui nous occupe aux présentes (minorité, adjudication publique immobilière).

§3 Les mesures de protection de l'incapable mineur

Comment Juan, incapable en raison de sa minorité, pourra-t-il acquérir l'immeuble précité ? Quelles mesures de protection doivent être, *in specie*, mises en œuvre ?

Concernant la **loi applicable**²⁹, l'article 35 §1 du Code de droit international privé belge précise qu'il sera fait application « (...) du droit de l'Etat sur le territoire duquel la personne a sa résidence habituelle (...) ». Dès lors, la loi applicable, *in casu*, s'avère être le droit belge.

²⁷ X., « Grande-Bretagne », *Jurisque*, Droit comparé, LexisNexis SA., 2010, p. 23.

²⁸ Family Law Reform Act of 25th July 1969, Chapter 46, part I, point 1.

²⁹ La seule source internationale existante en la matière et liant la Belgique et l'Espagne (mais non la Grande-Bretagne) est une Convention du 12 juin 1902 pour régler la tutelle des mineurs, conclue à La Haye (URL : <http://www.hcch.net/>), laquelle ne semble régler que la tutelle des mineurs et ne concerne dès lors pas notre cas d'espèce. Cette Convention est peu pratiquée, en témoigne le faible nombre de décisions jurisprudentielles y faisant écho : voy. *not.*, J.P., Asse, 2 mars 1999, Recueil de jurisprudence, 2000, p. 53 à 56.

Conformément aux articles 378 et 410 §1, 9° du Code civil belge, les parents de Juan devront obtenir l'autorisation préalable du juge pour l'acquisition de l'immeuble au nom et pour compte de leur fils mineur.

Se pose dès lors la question : devant quelle **juridiction** les parents de Juan devront tenter une telle procédure ?

En vertu du Règlement européen (CE) 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, abrogeant le règlement (CE) 1347/2000³⁰ dit « Règlement Bruxelles IIbis », applicable au présent cas d'espèce (article 1, 2 e), les juridictions de l'Etat membre de la résidence habituelle de l'enfant sont exclusivement compétentes³¹. Par conséquent, les parents de Juan adresseront leur requête en autorisation précitée devant le juge belge.

Mais devant quel juge belge ? Selon l'article 378 du Code civil, les parents de Juan s'adresseront au juge de paix du domicile du mineur en Belgique, soit le juge de paix d'Etterbeek, en vue d'obtenir l'autorisation d'acquérir ledit immeuble par la ratification du porte-fort (voir *infra*).

De lege feranda, si pareille situation devait intervenir postérieurement au 1^{er} septembre 2014, date de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi du 30 juillet 2013 portant création d'un Tribunal de la famille et de la jeunesse³², le juge de paix resterait compétent, le domaine des incapacités lui restant dévolu³³. Relativement à sa compétence *ratione loci*, l'article 378 du Code civil tel que modifié par cette même loi, énonce explicitement qu'il conviendra de se référer à ce sujet au nouvel article 629^{quater} du Code judiciaire³⁴. Cet article est rédigé comme suit : « Dans les causes concernant des mineurs, la compétence territoriale du juge de

³⁰ Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, *J.O.U.E.*, L 338 du 23 décembre 2003, dit « Règlement Bruxelles IIbis ».

³¹ Règlement Bruxelles IIbis, précité, art. 8, 1°; Cette compétence est exclusive en ce que tout autre juge saisi devra décliner sa compétence aux termes de l'article 17 dudit règlement Bruxelles IIbis intitulé « Vérification de compétence ».

³² Loi du 30 juillet 2013 portant création d'un Tribunal de la famille et de la jeunesse (1) du 30 juillet 2013, *M.B.*, 27 septembre 2013.

³³ E. DELVAUX, « Création du Tribunal de la Famille », article du 1^{er} octobre 2013, sur URL : www.legalworld.be, consulté le 2 mars 2014.

³⁴ Inséré par la loi du 30 juillet 2013 portant création d'un Tribunal de la famille et de la jeunesse (1) du 30 juillet 2013, *M.B.*, 27 septembre 2013, art. 143.

paix est déterminée par le domicile et, à défaut, par la résidence habituelle du mineur », de la sorte, le juge de paix d'Etterbeek conservera sa compétence.

Section 3 Le mécanisme du porte-fort

Si de nombreux auteurs³⁵ se sont penchés sur la vente des biens du mineur, plus rares sont ceux qui ont évoqué l'acquisition pour compte d'un mineur, qui plus est par la technique du porte-fort. « L'adjudication à un porte-fort, sans être fréquente, n'est pas exceptionnelle dans la pratique »³⁶. Sur base de ce constat, il convient encore de préciser que ce mécanisme, tiré de l'article 1120 du Code civil, n'est certainement pas une démarche anodine compte tenu de ses incidences civiles et fiscales.

Civilement, l'adjudication par porte-fort, « (...) licite en toutes matières (...) »³⁷, hormis dérogations légales, est expressément autorisée à l'occasion des ventes publiques par l'article 37 du Cahier des charges général uniforme pour les ventes publiques³⁸. Ce texte précise d'emblée que « l'enchérisseur à qui le bien est adjudgé et qui déclare se porter fort pour un tiers, est tenu endéans le délai fixé pour le paiement du prix ou, le cas échéant, endéans le délai fixé par le notaire, de présenter à ce dernier la ratification authentique de celui pour lequel il s'est porté fort. A défaut de ratification endéans ce délai, cet enchérisseur est irréfragablement réputé avoir fait l'acquisition pour son propre compte »³⁹.

En l'espèce, Juan étant mineur, le juge de paix devra autoriser l'acquisition immobilière par la ratification du porte-fort. Cette acquisition par Juan ne pourra dès lors avoir lieu si le juge de paix refuse d'autoriser⁴⁰ cette ratification. Pour parer à cette éventualité, le notaire, s'il venait à être consulté préalablement à la vente par les parents de Juan, leur conseillerait de demander anticipativement l'accord de la juridiction cantonale. Par exemple, les parents de Juan

³⁵ Voy. not., M. GRÉGOIRE, « Vente par un incapable », *Notamus* 2004/2, p. 47 à 48 ; J. FONTEYN, « Brèves considérations relatives à la vente d'un immeuble, appartenant pour partie, à un mineur », note sous J.P. Fontaine-l'Évêque, 1^{er} mars 2013, *Rev. Trim. Dr. Fam.*, 2013/2, p. 485 à 490 ; Civ. Charleroi (3^{ème} ch.), 28 juin 2013, *J.L.M.B.*, p. 793 ; P. WÉRY, *Traité de droit civil*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 801.

³⁶ A. DELIÈGE, « Vente publique volontaire d'immeuble », *Rép. not.*, 1993, p. 111.

³⁷ P. WÉRY, *op.cit.*, p. 804.

³⁸ Ce cahier des charges général uniforme pour les ventes publiques qui ressort des travaux de la Fédération Royale du Notariat Belge débutés le 15 juin 2011 ayant pour trame les différents cahiers généraux utilisés dans le pays et clôturés le 5 septembre 2012. Il a été approuvé pour toute l'étendue du Royaume de Belgique. Le cahier des charges dont il est question est d'application, comme précisé en son article 1, pour toutes les ventes reçues postérieurement au 1^{er} janvier 2013.

³⁹ Cahier des charges général uniforme pour les ventes publiques, art. 37.

⁴⁰ A. VERBEKE, « Comparant bij volmacht » in J. BAEL, H. BOCKEN, S. DEVOS *et al.* (éd.), *Liber Amicorum Christian De Wulf*, Bruges, Die Keure, 2003, p. 482.

pourraient solliciter un plafond financier auprès du juge de paix afin de faire leurs enchères jusqu'à ce montant maximal. Ce montant sera déterminé par le juge eu égard à la fortune personnelle de Juan⁴¹. En effet, les articles 41 et 42 dudit Cahier des charges général uniforme pour les ventes publiques⁴² ajoutent respectivement que le prix d'adjudication devra être payé en l'étude du notaire instrumentant dans les six semaines de l'adjudication et que les frais relatifs à la vente devront être acquittés dans les cinq jours de l'adjudication. Les Justices de paix étant parfois engorgées, les délais précités, et plus particulièrement le premier établissant une durée maximale de six semaines pour payer le prix de vente, pourraient être dépassés avant même que l'ordonnance autorisant l'acquisition pour moitié par Juan n'ait été rendue par le juge de paix⁴³. C'est la raison pour laquelle l'octroi préalable d'un plafond maximal aux parents de Juan nous semble une idée à promouvoir. Remarquons encore que le juge n'ordonnera pas, préalablement à l'octroi de ladite autorisation, la tenue d'une expertise⁴⁴ du bien mis en vente, la vente avec succession d'enchères tendant à obtenir le prix le plus juste par rapport au marché.

Aussi, dans le cas d'une vente publique qui a lieu au sein d'une justice de paix coïncidant avec celle de la résidence habituelle du mineur, -tel est le cas en l'espèce-, la demande pourrait être faite directement au juge de paix⁴⁵. Toutefois, rien ne permet d'espérer que le juge se prononcera sur les bancs.

En vertu de son devoir de conseil (article 9 §1 alinéa 3 de la loi de Ventôse et article 11 du Code de déontologie), le notaire devra, en cas de refus d'autorisation du juge de paix, attirer l'attention de Monsieur Crowe sur la nécessité pour ce dernier de disposer des liquidités suffisantes au paiement des frais et du prix de ladite adjudication en ce qu' « à défaut de ratification par la personne dont on se porte-fort, la personne qui se porte-fort sera, personnellement responsable vis-à-vis des vendeurs »⁴⁶.

⁴¹ Entretien avec le greffe de la Justice de Paix de Woluwe-Saint-Pierre et de Woluwe-Saint-Lambert, le 3 février 2014.

⁴² Cahier des charges général uniforme pour les ventes publiques, art. 41 et 42.

⁴³ Entretien avec le greffe de la Justice de Paix de Woluwe-Saint-Pierre et de Woluwe-Saint-Lambert, le 3 février 2014.

⁴⁴ Entretien avec le greffe de la Justice de Paix de Woluwe-Saint-Pierre et de Woluwe-Saint-Lambert, le 3 février 2014.

⁴⁵ Entretien avec le greffe de la Justice de Paix de Woluwe-Saint-Pierre et de Woluwe-Saint-Lambert, le 3 février 2014.

⁴⁶ Travaux du Comité d'étude et de législation, « Vente publique-Adjudication à un porte-fort-Ratification et déclaration de command », séance de la chambre française du 24 mai 2003, dossier n° 1995, *F.R.N.B.*, p. 29 et 30.

Le mécanisme du porte-fort n'est pas sans risques, comme on l'a vu, pour la personne qui se porte-fort dans l'hypothèse où l'institution n'est pas ratifiée en ce que « celui qui achète pour un tiers en se portant fort de lui est personnellement acquéreur aussi longtemps que le tiers n'a pas déclaré vouloir profiter de la stipulation »⁴⁷.

En toute logique, le notaire devra faire mention dans son procès-verbal d'adjudication, soit de l'autorisation du juge de paix intervenue préalablement à la mise aux enchères, soit d'un délai dans lequel la ratification du porte-fort devra intervenir, soit encore d'un refus d'autorisation du juge de paix, contraignant dans ce dernier cas Monsieur Crowe à se porter acquéreur pour le tout.

A côté des problèmes civils pouvant se poser concernant la ratification du porte-fort, il ne faut pas perdre de vue les incidences fiscales engendrées par un tel mécanisme.

A première lecture, le dernier membre de phrase de l'article 37 du Cahier des charges général uniforme pour les ventes publiques (« A défaut de ratification endéans ce délai, cet enchérisseur est irréfragablement réputé avoir fait l'acquisition pour son propre compte ») semble avoir le mérite de clarifier la situation **sur le plan fiscal**. En effet, l'introduction du terme « irréfragablement » à son libellé dissipe tout doute quant au fait que « (...) la personne qui se porte fort prendra le marché pour elle à défaut de ratification »⁴⁸, donnant donc lieu à perception du droit proportionnel. Toutefois, il semblerait que les conséquences fiscales de ladite clause ne donnent pas lieu à une interprétation doctrinale unifiée. Ainsi selon certains auteurs, tel F. Werdefroy, « (...) l'acquisition effectuée par le porte-fort par le biais d'une telle clause doit être considérée comme une seconde vente avec les implications fiscales qui en résultent »⁴⁹. Cette position minoritaire pourrait toutefois être suivie par l'administration avec les conséquences néfastes engendrées au niveau du coût de l'opération. Il importe dès lors que le notaire soit attentif à ce risque et conseille les parties en conséquence⁵⁰.

⁴⁷ Cass., 10 mars 1849, *Pas.*, 1849, I, p. 309 et 14 novembre 1867, *Rec. gén.*, n° 6666 cité dans le Commentaire daté du 12 décembre 2012 du Cahier des charges général uniforme pour les ventes publiques qui ressort des travaux de la Fédération Royale du Notariat Belge débutés le 15 juin 2011 ayant pour trame les différents cahiers généraux utilisés dans le pays et clôturés le 5 septembre 2012, p. 28.

⁴⁸ Travaux du Comité d'étude et de législation, *op.cit.*, p. 30.

⁴⁹ Commentaire du cahier des charges général uniforme pour les ventes publiques, *op.cit.*, p. 29.

⁵⁰ A. CULOT, « Le contrat de vente, Clauses types et incidences en droits d'enregistrement », *Rec. gén. enr. not.* 4, n° 25.773, p. 125 ; Dossier CEL n°2010, Année 2008-2009, p.131 cité dans le Commentaire du cahier des charges général uniforme pour les ventes publiques, *ibidem*, p. 30.

Conclusion du premier chapitre

Monsieur Crowe, marié sous le régime de la séparation de biens, pourra acquérir en propre le bien mis en vente publique pour moitié. Son fils, Juan, mineur anglo-espagnol, devra obtenir l'autorisation du juge de paix pour devenir propriétaire de l'autre moitié dudit bien. Cette autorisation devra intervenir au plus tard dans les six semaines de l'adjudication, tel que précisé par l'article 41 du Cahier des charges général uniforme pour les ventes publiques.

En ce qui concerne le paiement des frais d'adjudication dans les cinq jours de celle-ci (article 42 du Cahier des charges général uniforme pour les ventes publiques), Monsieur Crowe pourra les avancer pour la totalité à son compte et les récupérer à charge de son fils, dès que celui-ci aura été autorisé d'acquérir cinquante pourcents du bien (autorisation couvrant également le paiement de sa quotité dans les frais de la vente publique).

Si cette autorisation cantonale ne pouvait être obtenue dans le délai imparti par le Cahier des charges général uniforme pour les ventes publiques, Monsieur Crowe sera irréfragablement tenu de prendre en charge le paiement de la totalité du prix (article 37 du Cahier des charges général uniforme pour les ventes publiques). C'est aussi la raison pour laquelle le notaire instrumentant devra mettre Monsieur Crowe en garde à propos du mécanisme du porte-fort.

Pour prévenir cet inconvénient, le notaire conseillera utilement à ses clients, en présence d'un incapable, de se présenter devant le juge de paix afin d'obtenir son autorisation préalablement à la séance d'adjudication.

Dans l'hypothèse où Monsieur Crowe désire, à tout prix, que son fils Juan devienne propriétaire de la moitié du bien vendu, il pourrait lui en faire donation et éviter par le biais de l'article 935 alinéa 3 du Code civil l'autorisation du juge de paix. Toutefois, en vertu de son devoir de conseil précité, le notaire devra lui exposer les conséquences civiles et fiscales liées à cette opération.

Chapitre 2 Une succession internationale en pratique

Monsieur Dupont, homme d'un âge certain (90 ans) et père de madame Dupont, de nationalité belge, vient consulter le notaire dans le cadre de l'ouverture de la succession de sa défunte fille.

Feue madame Dupont avait épousé un ressortissant italien, monsieur Romani. Celui-ci avait vécu avec madame Dupont dans son pays natal (l'Italie) avant de se marier en 1972 avec elle à Rome, sans contrat de mariage.

Après leur union, le couple a continué à vivre en Italie où il y avait établi sa résidence et y avait acquis une maison (pour moitié chacun). Le couple eut un fils décédé sans postérité.

Durant l'été 2000, madame Dupont acquit avec son père, -sa mère étant prédécédée-, une maison située à Woluwe-Saint-Lambert et un appartement sis à Auderghem. Les deux acquisitions se firent dans les quotités suivantes : madame Dupont acheta un/quart en pleine-propriété et son père les trois/quarts en pleine propriété.

En 2001, monsieur Dupont fit donation par préciput et hors part à madame Dupont, sa fille unique, des trois-quarts en pleine-propriété dans lesdits biens. Sur conseil de son notaire et appréciant peu son gendre, il se réserva un droit de retour conventionnel sur lesdits biens.

En 2010, madame Dupont, habitant toujours en Italie, se fit diagnostiquer un cancer fort agressif, ce qui l'incita à revenir en Belgique, pour s'y faire soigner. Cette même année, elle rédigea et fit enregistrer, en Belgique, un testament écrit, daté (du 10 mai 2010) et signé de sa main par lequel elle institua son époux, résidant toujours en Italie, légataire universel. Madame Dupont n'y introduisit aucune mention concernant la loi applicable à sa succession. Ensuite, en phase de rémission, elle retourna vivre en Italie avec son époux.

En 2011, le cancer se manifesta à nouveau et dans une forme encore plus agressive que la première fois. Cette situation contraignit madame Dupont à retourner dans son pays natal pour y recevoir des soins. Lors de son séjour en Belgique, elle rédigea et fit enregistrer, toujours en Belgique, un second testament écrit, daté (du 6 juin 2011) et signé de sa main. Par cet acte de dernières volontés, madame Dupont réitéra le contenu du testament établi en 2010 et le compléta en envisageant l'hypothèse où elle rendrait l'âme concomitamment ou postérieurement à son époux monsieur Romani. Elle avait prévu dans ce cas que ses avoirs devraient revenir à madame Terrasi, la compagne de son défunt fils. Madame Dupont n'émit à nouveau aucun commentaire ni souhait quant à la loi applicable à sa succession.

Le 7 octobre 2013, madame Dupont décéda à l'hôpital Saint-Luc à Bruxelles. Lors du décès, celle-ci était domiciliée en Italie et possédait toujours les quotités prédécrites dans les biens

provenant de l'acquisition et donation opérées en 2000 et 2001. Elle était également propriétaire avec son conjoint de leur résidence familiale sise en Italie et était titulaire, avec son époux, de plusieurs comptes bancaires ouverts à leurs deux noms répartis entre des institutions financières belges et italiennes. Madame Dupont n'avait pas révoqué ses testaments et laissait pour seuls héritiers légaux et réservataires, son père outre son époux survivant.

Monsieur Dupont prit connaissance, par la presse, d'un nouveau règlement européen mais ne savait point si celui-ci était applicable en l'espèce. De plus, il se posait de nombreuses questions quant à la succession qui venait de s'ouvrir. Quelles étaient les règles applicables à la succession de sa fille ? Sa nationalité jouerait-elle un rôle déterminant ? Dans quel pays devait-il consulter un notaire pour rédiger la déclaration de succession ? Qu'adviendrait-il des biens donnés par celui-ci en 2001 ? A combien s'élevaient les droits de succession ? Après avoir entendu des éléments d'information que son beau-père avait obtenu du notaire, monsieur Romani, prit également conseil auprès du même professionnel.

Afin d'éclairer monsieur Dupont, nous articulerons et dissiperons ses différentes interrogations de la manière suivante. Nous déterminerons, tout d'abord, le régime matrimonial des époux Romani-Dupont et sa liquidation (**section 1**). Ensuite, nous nous interrogerons, *de lege lata*, sur la loi applicable à la succession et sur l'incidence du testament dans celle-ci. A cet effet, nous analyserons l'impact de l'usage du droit italien ou du droit belge face au règlement de la succession de madame Dupont tant sous l'angle civil que sous l'angle fiscal (**section 2**). *De lege feranda*, nous analyserons ces mêmes questions dans le cadre de l'application du nouveau règlement européen en matière de succession (**section 3**). Enfin, dans la conclusion de ce cas pratique, nous formulerons nos observations sur les démarches et actes qui auraient pu ou dû être envisagées ou suggérées préventivement du vivant de madame Dupont, de même quant aux opérations pouvant être envisagées une fois son décès survenu.

Section 1 Détermination et liquidation du régime matrimonial des époux

Préalable à toutes autres investigations, nous nous pencherons sur la détermination et la liquidation du régime matrimonial des époux Romani-Dupont.

§1 Détermination du régime matrimonial

Les époux Romani-Dupont se sont unis en 1972 sans contrat de mariage en Italie. Analysant cette situation au départ de la Belgique, le Code de droit international privé belge⁵¹, non en vigueur à l'époque, ne nous est d'aucun secours. Notre attention doit donc se porter sur la bilatéralisation de l'ancien article 3 alinéa 3 du Code civil belge⁵² mis en exergue par les anciennes règles de droit international privé. Celles-ci retiennent comme critère principal la nationalité commune des époux⁵³.

Monsieur Romani étant de nationalité italienne et madame Dupont de nationalité belge, cette première étape devrait être d'emblée écartée au profit du critère subsidiaire (la première résidence conjugale des époux⁵⁴). Cependant, en vertu de l'article 5 de la loi italienne n° 91 du 5 février 1992 instituant de nouvelles règles concernant la nationalité⁵⁵, les citoyens étrangers, dès le moment où ils convolent en justes noces avec un concitoyen italien, se voit attribuer la nationalité italienne après six mois de résidence légale en Italie ou trois mois à compter du mariage. En vertu des conditions énoncées par ce prescrit légal, madame Dupont a acquis la nationalité italienne suite à son mariage, ce qui lui confère la double nationalité belgo-italienne.

Par application de la solution fonctionnelle de nationalité, dans l'hypothèse où « les époux partagent, au moment de leur mariage, une même nationalité, la loi applicable est celle de leur nationalité commune, celle-ci fût-elle même acquise à l'occasion du mariage lui-même, et par le fait de celui-ci »⁵⁶. Cette solution tend à privilégier la nationalité étrangère alors même

⁵¹ Code de droit international privé, art. 127 et 140.

⁵² F. RIGAUX et M. FALLON, *op.cit.*, p. 623 ; P. WAUTELET, « Le nouveau régime des successions internationales », *R.G.D.C.*, 2005, p. 377 ; J.-L.VAN BOXSTAEL, *op.cit.*, 2011, p. 806.

⁵³ F. RIGAUX et M. FALLON, *ibidem*, p. 542 et s ; L. BARNICH, « Régimes matrimoniaux et successions », in *Le nouveau droit international privé belge*, *J.T.*, 2005, p. 191.

⁵⁴ F. RIGAUX et M. FALLON, *ibidem*, p. 542 et s.

⁵⁵ Legge n° 91, 5 febbraio 1992, *nuove norme sulla cittadinanza*, *G.U.*, n° 38, 15 febbraio 1992, qui est entrée en vigueur le 16 août 1992, a abrogé toutes les lois et dispositions antérieures en la matière (voir article 26, paragraphes 1 et 2). A côté de ces deux conditions, il faut encore que le mariage soit valide, qu'il y ait absence de condamnation pénale (article 6 de la loi précitée), absence d'obstacles liés à la sécurité nationale (article 6), acquisition: par décret du ministre de l'Intérieur, sur demande de la partie résidence légale en Italie depuis au moins six mois.

⁵⁶ J.-L.VAN BOXSTAEL, *op.cit.*, 2010, p. 147 ; Code de droit international privé, art. 51, al. 1, 1°.

qu'une autre nationalité est plus effective⁵⁷. Ce cas de figure fait directement écho à l'affaire Eicker ayant donné lieu à un arrêt célèbre de la Cour de cassation en date du 30 avril 1980. Dans cette décision « (...) était en cause (...) un conflit opposant une nationalité étrangère à celle du for (...) »⁵⁸. La voie du privilège d'une nationalité étrangère fut suivie par d'autres instances⁵⁹, telle la Cour d'appel de Bruxelles le 22 avril 1988 dans l'arrêt Montanari⁶⁰. Dans cette jurisprudence, il fut tenu compte de la nationalité italienne d'une épouse française ayant acquis la nationalité italienne par son union avec un ressortissant italien, permettant ainsi de réaliser « une communauté de nationalité au sein du couple »⁶¹.

Eu égard à l'application de la solution fonctionnelle de nationalité, madame Dupont et monsieur Romani partagent donc une nationalité commune, à savoir la nationalité italienne. Par conséquent, ils sont soumis au régime matrimonial italien qui, avant sa modification par la loi n°151/1975 du 19 mai 1975, était celui de la séparation de biens. Ce régime ne figurait dans aucun texte législatif mais provenait simplement du constat que « (...) à défaut de conventions matrimoniales, chacun gardait ce qu'il avait ou ce qu'il gagnait »⁶².

La loi n° 151/1975 du 19 mai 1975, réformant le droit de la famille, modifia le régime légal au profit du régime de communauté. Le législateur italien n'entendit toutefois pas imposer cette transformation aux citoyens. Dès lors, aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 228 de la même loi, les époux souhaitant conserver le régime de la séparation de biens, pouvaient faire une déclaration de conservation de leur régime existant avant le 15 janvier 1978, par acte notarié ou devant l'officier de l'état civil du lieu de célébration du mariage⁶³.

Sans manifestation en sens contraire, le régime matrimonial initial du couple Romani-Dupont fut de la sorte muté en un régime de communauté légale tel que régi actuellement par l'article 159 du Code civil italien⁶⁴.

⁵⁷ J.-L. VAN BOXSTAEL, « Le régime matrimonial dans l'espace. Brève excursion à travers les planètes », *Rev. Not.*, 2006, p. 316 ; voy. sur cette solution M. VERWILGHEN, « Conflits de nationalités, plurinationalité et apatridie », *Rec. cornu*, t. 277 (1999), p. 435 et s. cité par J.-L. VAN BOXSTAEL, *op.cit.*, 2006, p. 316.

⁵⁸ J.-L. VAN BOXSTAEL, *ibidem*, 2006, p. 315.

⁵⁹ *Voy. not.*, La même solution apparaît, -toujours dans le cas d'une dame franco-italienne, ayant épousé un Italien-, Civ. Bruxelles, 19 oct. 1990, *Yechaya Piha c. Benssussan*, *Rev. not.*, 1992, p. 218.

⁶⁰ Bruxelles, 22 avril 1988. *J.T.*, 1988, p. 664.

⁶¹ Cass., 10 avril 1980, *Eicker, Pas.*, 1980, I, p. 968, concl. av. gén., J. VELU.

⁶² X., « Italie », *Jurisclasseur*, Droit comparé, LexisNexis SA., 2007, p. 5.

⁶³ X., « Italie », *op.cit.*, 2007, p. 5.

⁶⁴ Codice civile, art. 159 intitulé « *Del regime patrimoniale legale tra i coniugi* », « *Il regime patrimoniale legale della famiglia, in mancanza di diversa convenzione stipulata a norma dell'art. 162, è costituito dalla comunione dei beni regolata dalla sezione III del presente capo.* ».

§2 Liquidation du régime matrimonial

Après avoir déterminé le régime sous lequel les époux Romani-Dupont étaient mariés, il convient, avant d'entrer au cœur de la succession de Madame Dupont, de liquider leur régime matrimonial.

Conformément à l'article 53 §1, 5° et 6° du Code de droit international privé belge, la composition des patrimoines, la dissolution et la liquidation du régime matrimonial ainsi que les règles du partage sont déterminées par le droit applicable au régime matrimonial soit, en l'espèce, le droit italien. Selon ce dernier, le régime légal de communauté⁶⁵ s'apparente, tant à l'existence et aux règles de composition des patrimoines, qu'aux règles de sa dissolution et de sa liquidation, au régime légal que nous connaissons en Belgique.

Par conséquent, *in specie*, tomberont dans la succession de la défunte, la moitié des biens communs des époux, à savoir la résidence familiale sise en Italie, les meubles meublants la garnissant et les comptes bancaires communs. En ce qui concerne les biens propres de madame Dupont, à savoir la pleine propriété de la maison de Woluwe-Saint-Lambert et de l'appartement d'Auderghem, leur sort variera selon que monsieur Dupont décide de faire ou non application de son droit de retour conventionnel⁶⁶ (voir *infra*). Dans l'hypothèse où celui-ci en fait usage, ne tombera dans la succession de madame Dupont, qu'un/quart desdits biens en pleine propriété.

Le notaire belge confronté à ce cas pratique ne rédigera pas le document fiscal italien servant à la perception des droits de succession (voir *infra*). C'est la raison pour laquelle nous n'entrerons pas dans la détermination du régime matrimonial des époux Romani-Dupont sur base du droit international privé italien applicable en l'espèce. Nous attirons cependant l'attention sur le fait que le notaire italien en charge du dossier devra, par contre, s'atteler à cette tâche, -ardue⁶⁷-, en vue de procéder adéquatement à la liquidation du régime

⁶⁵ F. SALERNO et D. DAMASCELLI, « Chapitre X Italie », in M. VERWILGHEN, *Régimes matrimoniaux, successions et libéralités dans les relations internationales et internes Tome II*, Bruxelles, Bruylant, Union internationale du notariat latin commission des affaires européennes et de la méditerranée, 2003 (mise à jour 2007), p. 1609 et 1610.

⁶⁶ Centre de consultation, question de la semaine 32, référence 9538, du 7 août 2013, URL : www.e-notariat.be/

⁶⁷ Le notaire italien devra se plonger dans les articles 18 et 19 du Codice civile italien tel qu'approuvés par un decreto n° 262, 16 marzo 1942, *approvazione del testo del Codice civile*, G.U., n° 79, 4 aprile 1942. Déclarés « illégitimes » par une décision de la Cour constitutionnelle italienne du 5 mars 1987, ces articles ont été abrogés par la legge n° 218, 31 maggio 1995, *riforma del sistema italiano di diritto internazionale privato*, testo coordinato, G.U., 3 giugno 1995. En conséquence, le notaire italien devra consulter les articles 29 et 30 de la legge 31 maggio 1995 précitée intitulés respectivement « *Rapporti personali tra coniugi* » et « *Rapporti*

matrimonial des époux Romani-Dupont, de même que pour compléter le document fiscal sollicité par les héritiers de madame Dupont.

Section 2 Le règlement de la succession *de lege lata*

Bien que le notaire belge ne doive *stricto sensu* que se concentrer sur les règles applicables en Belgique, ce professionnel sera sans nul doute questionné par monsieur Dupont sur l'incidence de la binationalité de la défunte de même que sur la présence du bien immobilier et des comptes bancaires situés en Italie.

Partant de ce constat, nous nous plongerons dans les législations belge et italienne en vue de conseiller les meilleures options à monsieur Dupont tant sur le plan civil (§1) que sur le plan fiscal (§2).

§1 Sous l'angle civil

Vu la présence de biens successoraux tant en Belgique qu'en Italie, nous informerons monsieur Dupont des démarches à accomplir dans ces deux pays. A côté de la rédaction d'un acte d'hérédité⁶⁸ en Belgique permettant de débloquent les comptes belges et d'un acte de même nature appelé acte de notoriété en ce qui concerne les avoirs possédés en Italie⁶⁹, d'autres formalités devront également être effectuées.

A. Préalable : droit de retour

Conseillé en son temps par un notaire avisé, monsieur Dupont a fait introduire dans ledit acte de donation une clause de retour conventionnel⁷⁰ (articles 951 et 952 du Code civil belge) des biens donnés, laquelle joue de plein droit de sorte que les trois/quarts indivis en pleine propriété des biens donnés par monsieur Dupont à sa fille ne tombent pas dans la succession de cette dernière. En effet, le droit de retour conventionnel automatique agit comme une condition résolutoire expresse⁷¹ ce qui permet notamment d'éviter à monsieur Dupont, le paiement de droit de succession qu'il aurait dû acquitter dans le cadre de la succession

patrimoniali tra coniugi ». L'article 72 de cette même loi portant les dispositions transitoires confirme expressément cette solution. (Nous remercions Maître Vedovatto pour ses précisions quant à ce).

⁶⁸ Code civil, art. 1240bis.

⁶⁹ Legge n° 89, 16 febbraio 1913, *Sull'ordinamento del notariato e degli archivi notarili* (1) (loi portant «organisation du notariat et des archives notariales» ou encore appelée «loi notariale»), *G.U.*, n° 55, 7 marzo 1913, art.1, al. 2.

⁷⁰ A titre informatif, le Code civil italien, en ses articles 791 et 792, connaît aussi le droit de retour conventionnel.

⁷¹ Centre de consultation, question de la semaine 32, référence 9538, du 7 août 2013, URL : www.e-notariat.be/

anomale (droit de retour légal⁷², article 747 du Code civil belge). Aussi, monsieur Dupont peut faire usage de son droit de retour conventionnel -ce qui n'aurait pas été le cas avec le droit de retour légal- même si sa fille avait « (...) déjà disposé, par testament de tout ou partie de ces 'choses données' (...) »⁷³ (voir *infra*).

Dans un souci de sécurité juridique et d'opposabilité aux tiers, le notaire conseillera à ses clients d'établir un acte notarié constatant la réalisation de cette condition résolutoire expresse.

B. Succession testamentaire

Avant de pouvoir user des testaments olographes rédigés respectivement en 2010 et 2011 par madame Dupont, il s'agira de vérifier leur validité tant sur le plan de la **forme** (a) que du **fond** (b). Nous ne nous pencherons que sur l'acte de dernière volonté rédigé en 2010. En effet, l'écrit de dernières volontés rédigé en 2011 est sans objet ; monsieur Romani étant toujours en vie lors du trépas de madame Dupont.

Cette analyse sera pratiquée tant en droit belge qu'en droit italien, madame Dupont possédant des avoirs dans ces deux Etats.

a) Validité quant à la forme des dispositions testamentaires

Le respect des formes prescrites par les législations belge et italienne nous occupera en premier lieu.

1. Du point de vue du droit belge

La Belgique a signé le 10 octobre 1968 et a ratifié le 20 octobre 1971, la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires⁷⁴, la rendant ainsi applicable à notre pays. Par ailleurs, l'article 83 de notre Code de droit international privé belge s'y réfère explicitement.

L'article 1^{er} de cette Convention enjoint d'analyser la forme du testament par référence à une des législations internes de différents Etats identifiés selon cinq critères alternatifs. Le premier

⁷² A titre informatif, le Code civil italien, en son article 555, connaît aussi du droit de retour légal

⁷³ L. DEBEN (mis à jour par E. de WILDE d'ESMAEL), *Héritages et testaments*, Bruxelles, Créadif, 1988, p. 76 ; Centre de consultation, question de la semaine 14, référence 4852, du 3 avril 2008, URL : www.e-notariat.be; aussi, les biens feront retour quittes et libres de toutes charges (Code civil, art. 952).

⁷⁴ Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, URL : <http://www.hcch.net/>

élément retenu, à savoir « (...) la loi interne a) du lieu où le testateur a disposé (...) », rend le droit interne belge applicable à la forme du testament de Madame Dupont rédigé en Belgique. L'article 970 du Code civil belge répute comme valide tout testament olographe rédigé, daté et signé de la main du défunt. En conséquence, le testament olographe attestant des dernières volontés de Madame Dupont est valable en la forme au regard du droit interne belge.

Madame Dupont, vraisemblablement sur conseil d'un notaire, a fait procéder à l'enregistrement de celui-ci dans le registre central des testaments, comme le prévoit la loi belge du 13 janvier 1977⁷⁵ portant approbation de la Convention de Bâle du 16 mai 1972⁷⁶. Cet enregistrement a sans nul doute grandement facilité la découverte du testament, celui-ci ayant pu être recherché, sur base d'une présentation par monsieur Dupont de l'extrait de l'acte de décès⁷⁷ de sa fille.

2. Du point de vue du droit italien

L'Italie, au contraire de la Belgique, n'a pas ratifié (alors qu'elle avait signé le 15 décembre 1961) la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires⁷⁸. En conséquence, cette Convention y est inapplicable en l'espèce.

De manière similaire à la Convention de la Haye, l'article 48 du Code de droit international privé italien procède par référence à pas moins de sept législations alternatives selon lesquelles la forme du testament peut être analysée. A nouveau, c'est la première énonciation que nous retiendrons, à savoir la législation de l'Etat dans lequel le testateur a disposé ((« *Il testamento è valido, quanto alla forma, se è considerato tale dalla legge dello Stato nel quale il testatore ha disposto (...)* »⁷⁹), nous permettant ainsi de retourner vers le droit belge.

b) Validité quant au fond des dispositions testamentaires

Le testament de madame Dupont étant valide en la forme, qu'en est-il au niveau du fond ?

⁷⁵ Loi du 13 janvier 1977 portant approbation de la Convention relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, faite à Bâle le 16 mai 1972, *M.B.*, 6 mai 1977.

⁷⁶ Convention de Bâle du 16 mai 1972 relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments.

⁷⁷ A. R. du 28 octobre 1977 fixant les modalités de l'inscription des dispositions de dernières volontés et de la consultation du registre central de ces dispositions, *M.B.*, 19 novembre 1977, art. 9 §3.

⁷⁸ Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, URL : <http://www.hcch.net/>

⁷⁹ Codice di diritto internazionale privato (Legge n °218, 31 maggio 1995, *riforma del sistema italiano di diritto internazionale privato, testo coordinato*, *G.U.*, 3 giugno 1995), art. 48.

1. Du point de vue du droit belge

Madame Dupont n'ayant pas fait choix de la loi applicable à sa succession (article 79 du Code de droit international privé belge). Il convient de se tourner vers les critères de l'article 78 du Code de droit international privé belge pour déterminer quelle est la loi applicable à sa succession puisque c'est cette même loi qui régit notamment la validité quant au fond des dispositions à cause de mort (article 80 §1^{er} 5°).

Le Code de droit international privé belge, en son article 78, met en œuvre un morcellement quant aux droits applicables à la succession ouverte en Belgique. Ce dépeçage vient à opérer un *distinguo* entre, d'une part, la succession mobilière (1.1.) et, d'autre part, les effets immobiliers de la succession (1.2.).

1.1 Quant aux meubles

Bien qu'il ne le précise pas expressément⁸⁰, l'article 78 §1 du Code de droit international privé belge traite de la succession mobilière. Celui-ci est rédigé comme suit : « La succession est régie par le droit de l'Etat sur le territoire duquel le défunt avait sa résidence habituelle au moment du décès ». Le libellé de cette disposition, qui semble clair à la première lecture, ne l'est plus lorsqu'il est confronté au cas pratique qui nous retient.

En effet, c'est le critère de la résidence habituelle au moment du décès qui tient lieu d'élément fixateur concernant la succession mobilière. Dans le cas présent, madame Dupont habitait en Italie, mais malade s'était déplacée vers son pays natal. La détermination de l'Etat de résidence habituelle, l'Italie ou la Belgique, de feu madame Dupont, revêt toute son importance.

La résidence habituelle doit être comprise eu égard à l'article 4 §2, 1° du Code de droit international privé belge, comme étant « (...) le lieu où une personne physique s'est établie à titre principal, même en l'absence de tout enregistrement et indépendamment d'une autorisation de séjourner ou de s'établir; pour déterminer ce lieu, il est tenu compte, en particulier, de circonstances de nature personnelle ou professionnelle qui révèlent des liens durables avec ce lieu ou la volonté de nouer de tels liens (...) »⁸¹. Si les premiers éléments de cette définition semblent s'appliquer adéquatement à la situation de madame Dupont, le dernier élément est cependant plus problématique.

⁸⁰ H. ROSSOUX, « Les successions internationales », *Rép. not.*, 2012, p. 85.

⁸¹ Code de droit international privé, art. 4 (nous soulignons).

La résidence habituelle comporte un critère d'unicité⁸² de sorte qu'il n'est pas possible de la démultiplier en différents endroits. Durant les travaux au Sénat ayant précédé l'adoption du Code de droit international privé belge en 2004, il a été rappelé que « (...) une personne s'établissant dans un pays pour une durée de cinq ans par exemple peut y acquérir une résidence habituelle. Il n'en va pas de même d'un étudiant qui, parti à l'étranger pour les besoins de ses études, maintient ses intérêts principaux dans son Etat d'origine (...) »⁸³. Si l'on transpose, *mutatis mutandis*, ce raisonnement à la problématique de la maladie, nous estimons qu'il y a lieu de tenir l'Italie comme pays de la résidence habituelle de madame Dupont. En effet, comme le métaphorise à merveille J. Herbots, la résidence habituelle est le lieu où la personne a « (...) son chien, ses pantoufles et sa pipe (...) »⁸⁴. Aussi, pour déterminer la résidence habituelle, il doit être tenu compte de l'« (...) intention de s'établir de manière stable (*animus residendi*) fut-ce pour une durée limitée »⁸⁵. Eu égard aux éléments avancés, il ressort que l'*animus residendi*, condition nécessaire pour fixer la résidence habituelle, n'est pas remplie dans le chef de madame Dupont en ce qu'elle n'avait pas créé des liens durables⁸⁶ ou n'avait pas la volonté de créer⁸⁷ de tels liens en Belgique. En effet, madame Dupont n'était revenue en Belgique que pour des raisons médicales, son intention étant, selon nous, après avoir reçu des soins, de retourner vivre dans sa contrée d'adoption, l'Italie. C'est la raison pour laquelle nous sommes favorable de ne pas tenir la Belgique comme Etat de sa résidence habituelle de la *de cuius*.

Il est bien entendu trop tard, le décès de madame Dupont étant intervenu entretemps, mais il aurait été opportun, pour ne pas dire essentiel, que celle-ci consulte un notaire en vue d'intégrer le choix de loi applicable à sa succession⁸⁸, ce qui aurait dissipé ces discussions.

En conséquence, le droit italien est applicable à la succession mobilière de madame Dupont et il conviendra d'examiner la validité au fond des dispositions testamentaires précitées au regard de ce même droit (voir *infra* le point 2).

⁸² Proposition de loi portant le Code de droit international privé, exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Sénat, sess. extr., 2003, n° 3-27/1, p. 30.

⁸³ Proposition de loi portant le Code de droit international privé, exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Sénat, sess. extr., 2003, n° 3-27/1, p. 29.

⁸⁴ J. HERBOTS, « Algemeenheden- De levering in goede staat », in *Wolinghamur en nieuw algemeen huurrecht*, Brugge, Die Keure, 1991, p. 23.

⁸⁵ H. ROSSOUX, *op.cit.*, p. 66.

⁸⁶ M. FALLON et J. ERAUW, *op.cit.*, p. 80.

⁸⁷ Code de droit international privé, art.4 ; J.-L. VAN BOXSTAEL, *op.cit.*, 2008, p. 70 et 71.

⁸⁸ En effet, le droit italien offre « (...) la possibilité de choisir la loi applicable à sa succession (dite *professio juris*) » (J. RE, « Successions internationales en Italie », *Les successions*, Journée romaines, Travaux de l'association Henri Capitant, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 692).

1.2 Quant aux immeubles

La partie immobilière⁸⁹ de la succession est quant à elle régie par l'article 78 §2 alinéa 1^{er} du Code de droit international privé belge à savoir la *lex rei sitae* « (...) le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'immeuble est situé »⁹⁰.

Vu que madame Dupont laisse la moitié d'un immeuble en Italie et deux fois un/quarter en pleine propriété dans des biens sis en Belgique, sa succession « (...) sera scindée en plusieurs masses successorales étanches (...) »⁹¹.

L'alinéa 2 de l'article 78 du même Code poursuit en ces termes : « (...) si le droit étranger conduit à l'application du droit de l'Etat sur le territoire duquel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès, le droit de cet Etat est applicable ». Par-là s'opère un des cas autorisés (article 16 du Code de droit international privé belge) de renvoi⁹². La règle de rattachement étrangère enjoint de se référer à la loi nationale du défunt (voir *infra*) ce qui nous met face à un conflit de nationalité. A notre connaissance, cette problématique n'a pas été tranchée de manière indiscutable⁹³. En partant du postulat que madame Dupont est de nationalité belge (article 3 §2, 1^o du Code de droit international privé belge⁹⁴), -le Code de droit international privé belge nous contraignant de nous plonger dans le droit étranger-, la règle du renvoi est mise en échec, sa résidence habituelle étant située en Italie⁹⁵ (voir *supra*).

En conséquence et suivant la position que nous soutenons, le droit belge s'appliquera concernant les immeubles sis en Belgique. De ce fait, en vertu du droit belge, madame Dupont a tout le loisir de déshériter totalement son père en instituant son époux (héritier réservataire selon l'article 915*bis* du Code civil belge) eu égard au prescrit de l'article 915 §2 du Code civil belge. Ceci permettant de donner plein effet à l'institution de monsieur Romani à titre de légataire universel sans que monsieur Dupont ne puisse revendiquer aucun droit.

En ce qui concerne l'immeuble sis en Italie, il s'agira d'appliquer les dispositions du droit italien.

⁸⁹ H. ROSSOUX, *op.cit.*, p. 86.

⁹⁰ Code de droit international privé, art. 78.

⁹¹ H. ROSSOUX, *op.cit.*, p. 86.

⁹² Par ce mécanisme, le Code impose de prendre la teneur des « (...) règles de rattachement étrangères » (H. ROSSOUX, *ibidem*, p. 88).

⁹³ A notre connaissance, aucune jurisprudence ne vient trancher cette question ce qui porte à controverse et donne lieu à diverses interprétations. Les auteurs ne prennent pas de position bien tranchée sur ce point de vue « Il semble que (...) », H. ROSSOUX, *ibidem*, p. 91.

⁹⁴ Cet article expose que « Toute référence faite par la présente loi [le Code de droit international privé belge] à la nationalité d'une personne physique qui a deux ou plusieurs nationalités vise : 1^o la nationalité belge si celle-ci figure parmi ses nationalités (...) ».

⁹⁵ A *contrario*, si la nationalité italienne de madame Dupont était retenue, un renvoi au premier degré (*rinvio indietro*) sera d'application, sa résidence habituelle étant située en Italie rendant ainsi le droit italien applicable.

2. Du point de vue du droit italien

La législation italienne « (...) offre (...) une façade unitaire (...) »⁹⁶ en ce qu'elle ignore quant à elle le morcellement successoral et soumet la totalité de la succession à la loi nationale du défunt. En vertu de l'article 46, 1° de la loi italienne n°218 *rimessa del sistema italiano di diritto internazionale privato* du 31 mai 1995⁹⁷, la succession italienne est régie, non pas par le lieu de situation des biens, mais bien par la loi nationale du *de cuius*⁹⁸ (« *lex successionis* »⁹⁹) reflétant « (...) la conception (...) où la succession est entendue comme la continuation dans le cadre familial de la personne et des rapports juridiques qui s'y rattachaient »¹⁰⁰. Les difficultés résultant de la multipatridie de certains défunts sont élucidées par l'article 19, 2° *in fine* de cette même loi portant le Code de droit international privé italien, faisant primer la nationalité italienne¹⁰¹ si celle-ci est concernée (« *Se tra le cittadinanze vi è quella italiana, questa prevale* »¹⁰²). Possédant entre autres la nationalité italienne, la totalité de la succession de madame Dupont, - en ce compris le quart en pleine propriété dans les deux immeubles sis en Belgique- sera donc régie, en vertu du droit international privé italien, par la loi italienne. Aussi, le droit international privé italien, -comme le droit international privé belge- en son article 46, 2°¹⁰³, prévoit la possibilité de faire choix de la loi applicable à son testament.

Quant à la validité au fond de la *successione testamentaria*, l'article 47 du même Code précise que le testateur doit disposer que la « *Capacità di testare* », (« (...) è regolata dalla legge nazionale del disponente al momento del testamento (...) ») soumettant aussi celle-ci à la loi

⁹⁶ F. BOULANGER, *Droit des successions internationales. Nouvelles approches comparatives et jurisprudentielles*, Paris, Economica, 2004, p. 67.

⁹⁷ Codice di diritto internazionale privato (Legge n°218, 31 maggio 1995, *rimessa del sistema italiano di diritto internazionale privato, testo coordinato*, G.U., 3 giugno 1995), art. 46, 1.

⁹⁸ Codice di diritto internazionale privato (Legge n°218, 31 maggio 1995, *rimessa del sistema italiano di diritto internazionale privato, testo coordinato*, G.U., 3 giugno 1995), art. 46, 1°: « 1. La successione per causa di morte è regolata dalla legge nazionale del soggetto della cui eredità si tratta, al momento della morte. » ; J. RE, *op.cit.*, p. 696.

⁹⁹ F. SALERNO et D. DAMASCELLI, *op.cit.*, p. 1599.

¹⁰⁰ J. RE, *op.cit.*, p. 697.

¹⁰¹ F. SALERNO et D. DAMASCELLI, *op.cit.*, p. 1570.

¹⁰² Codice di diritto internazionale privato (Legge n°218, 31 maggio 1995, *rimessa del sistema italiano di diritto internazionale privato, testo coordinato*, G.U., 3 giugno 1995), art. 19, 2 *in fine*.

¹⁰³ A ce sujet, soulignons que l'article 46, 2° du Code de droit international privé italien vient dissiper de longs débats en ce qu'il précise que le choix opéré (seule possibilité : Etat de la résidence du testateur ; ce qui, *in casu*, aurait à nouveau conduit à l'Italie) par un concitoyen italien ne peut en aucun cas se faire au préjudice des droits attribués par la loi italienne aux héritiers réservataires (X., « Italie », *Jurisclasser*, Droit comparé, LexisNexis SA., 1997, p. 5). Toutefois, les héritiers réservataires devront avoir leur résidence en Italie (la thèse selon laquelle « (...) les droits des réservataires devraient être protégés dans n'importe quelle succession au motif qu'ils se situeraient dans le cadre de l'ordre public (...) » n'a pas été validée, voy. note infrapaginale numéro 51 citée par F. SALERNO et D. DAMASCELLI, *op.cit.*, p. 1601). La Cour de cassation italienne a encore précisé que cette « (...) institution ne fait pas partie de celles qui concernent l'ordre public », Cass. it., 24 giugno 1996, n° 5832, URL : www.cortedicassazione.it/

nationale du disposant, soit toujours à la lumière du libellé de l'article 19 alinéa 2 *in fine*, la loi italienne.

Le droit italien, comme le droit belge, confère le statut d'héritier réservataire à certains successibles, comme le précise l'article 536 alinéa 1^{er} du Code civil italien intitulé « *Legitimari* » (« *Le persone a favore delle quali la legge riserva una quota di eredità o altri diritti nella successione sono: il coniuge, i figli legittimi, i figli naturali, gli ascendenti legittimi (...)* »). De ce fait, monsieur Romani et monsieur Dupont se voient conférer chacun la qualité d'héritier réservataire.

En cas de concours entre le conjoint et un ascendant, l'article 544 alinéa 1^{er} du Code civil italien « *Concorso di ascendenti legittimi e coniuge* » stipule que la part dévolue à l'ascendant sera d'un/quart de la succession (article 582 du Code civil italien), une moitié étant conférée à l'époux¹⁰⁴ alors que le quart restant constituera la quotité disponible. Monsieur Romani aura au surplus encore un droit d'habitation sur la résidence affectée au logement familial et les meubles qui la garnissent¹⁰⁵.

Le droit italien, à la différence cette fois du droit belge, est sous-tendu par une très forte logique de protection de la famille¹⁰⁶, ce qui limite l'autonomie de la volonté en matière testamentaire¹⁰⁷. Ainsi, l'article 457 alinéa 3 du Code civil italien (« ... *Le disposizioni testamentarie non possono pregiudicare i diritti che la legge riserva ai legittimari* ») énonce que même en présence d'un testament, il n'est pas possible de déshériter totalement un héritier réservataire. Madame Dupont pouvait attribuer le quart restant de quotité disponible à son époux sans toutefois pouvoir excéder celle-ci¹⁰⁸. En effet, en vertu des articles 537 à 540

¹⁰⁴ Codice civile, art. 540, al. 1^{er} intitulé «*Riserva a favore del coniuge* », « *A favore del coniuge è riservata la metà del patrimonio dell'altro coniuge, salve le disposizioni dell'art. 542 per il caso di concorso con i figli.* ».

¹⁰⁵ F. SALERNO et D. DAMASCELLI, *op.cit.*, p. 1612; Codice civile, art. 540, al. 2 « *Al coniuge, anche quando concorra con altri chiamati, sono riservati i diritti di abitazione sulla casa adibita a residenza familiare (144), e di uso sui mobili che la corredano, se di proprietà del defunto o comuni. Tali diritti gravano sulla porzione disponibile e, qualora questa non sia sufficiente, per il rimanente sulla quota di riserva del coniuge ed eventualmente sulla quota riservata ai figli.* ».

¹⁰⁶ URL : <http://www.italianinheritance.it/fr/pourquoi-est-il-preferable-de-rediger-un-testament-italien/>, consulté à plusieurs reprises et pour la dernière fois le 20 avril 2014.

¹⁰⁷ E.-J. NAVEZ, « Les principes généraux du droit fiscal des donations et des successions en Italie », in E.-J. NAVEZ (dir.), *La fiscalité des successions et des donations internationales. Théorie générale et applications en droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 439.

¹⁰⁸ Pour le calcul de celle-ci, voy. Cassazione civile, sez. II, sentenza 20 gennaio 2009, n° 1373, URL : www.cortedicassazione.it/

du Code civil italien, les dispositions de dernières volontés excédant la quotité disponible¹⁰⁹ sont sujettes à réduction si la personne privée de son droit le demande¹¹⁰.

En conséquence, si la succession de madame Dupont s'ouvre en Italie, monsieur Dupont, son père pourra, soit renoncer à sa part réservataire soit, au contraire, revendiquer ses droits réservataires d'un/quart et ce même en présence du testament instituant monsieur Romani légataire universel. Dans cette seconde hypothèse, monsieur Dupont devra introduire en Italie une action judiciaire appelée « *azione di riduzione* »¹¹¹ (action en réduction de l'article 554 du Code civil italien) dans un délai de dix ans¹¹² à dater de l'ouverture de la succession. Cette action judiciaire ne devra toutefois pas être introduite par monsieur Dupont si monsieur Romani acceptait volontairement de diminuer son legs à hauteur de la réserve d'un/quart attribuée légalement à monsieur Dupont. La Cour de cassation italienne a, dans un arrêt du 11 mars 1966¹¹³, décidé que les dispositions testamentaires portant atteinte à la réserve ne sont ni nulles ni annulables mais seulement réductibles et conservent leur pleine efficacité tant qu'elles ne sont pas attaquées par une action en réduction.

Nous attirons toutefois l'attention de monsieur Dupont qu'une action judiciaire entraînera des coûts d'avocat mais pourra également s'avérer relativement longue¹¹⁴, sans compter la nécessité de la maîtrise de la langue italienne.

c) Efficacité du testament

Arrêtons-nous enfin sur l'efficacité du testament de madame Dupont en Belgique et en Italie.

¹⁰⁹ Codice civile, art. 556 « *Per determinare l'ammontare della quota di cui il defunto poteva disporre si forma una massa di tutti i beni che appartenevano al defunto al tempo della morte, detraendone i debiti. Si riuniscono quindi fittiziamente i beni di cui sia stato disposto a titolo di donazione, secondo il loro valore determinato in base alle regole dettate negli articoli 747 a 750, e sull'asse così formato si calcola la quota di cui il defunto poteva disporre* ».

¹¹⁰ E. SELLITTO et Y. STANS « Cinquième partie : fiscalité des donations et des successions en droit italien-Lignes directrices », in E.-J. NAVEZ (dir.), *La fiscalité des successions et des donations internationales. Théorie générale et applications en droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 427.

¹¹¹ Codice civile, art. 554 : « *Riduzione delle disposizioni testamentarie. Le disposizioni testamentarie eccedenti la quota di cui il defunto poteva disporre sono soggette a riduzione nei limiti della quota medesima.* »

¹¹² URL : <http://www.successions-europe.eu/fr/italy/>, consulté à plusieurs reprises et pour la dernière fois le 20 avril 2014.

¹¹³ Cass. it., 11 marzo 1966, n° 699, *Giur.it.*, 1966, I, 1, p. 1492 ; *Foro. It.*, 1967, I, p. 365, « *le disposizioni testamentarie lesive della legittima non sono nulle né annullabili, ma solo riducibile, e, perciò, sino a quando non sono impugnate con l'azione di riduzione, conservano la loro piena efficacia* », (nous soulignons).

¹¹⁴ Le procès-civil en Italie est très long et pour obtenir une décision définitive il faut attendre au minimum huit années, propos tenus par Maître Domenico Damascelli, le 28 avril 2014.

1) En Belgique

Le testament olographe découvert en Belgique devra respecter le prescrit du droit interne belge à savoir l'article 976 du Code civil qui impose que celui-ci soit bâtonné et qu'un procès-verbal d'ouverture et d'état soit rédigé et déposé au rang des minutes du notaire belge. Cette formalité est à distinguer de celle de la saisine des biens successoraux par les légataires (envoi en possession) laquelle est réglée par la loi applicable à la succession conformément à l'article 82 du Code de droit international privé belge.

2) En Italie

En vue de l'utilisation du testament¹¹⁵ de madame Dupont en Italie, la loi italienne prévoit que « tous les testaments étrangers doivent être légalisés par un notaire italien avant de passer à l'homologation »¹¹⁶. En plus, il faudra qu'une traduction jurée italienne du testament¹¹⁷ (engendrant des coûts supplémentaires) soit effectuée sans laquelle le notaire italien ne légalisera pas celui-ci¹¹⁸.

§2 Sous l'angle fiscal

Le droit international privé belge donne lieu à un morcellement successoral alors que le droit international privé italien conclut à l'application du droit italien pour la totalité de la succession. Tenant compte des développements apportés ci-dessus, nous tiendrons l'Italie pour Etat de résidence habituelle de Madame Dupont. La succession de madame Dupont comprenant des biens tant en Belgique qu'en Italie, il conviendra de respecter, dans ces deux Etats, leurs obligations fiscales respectives.

En vue d'accompagner Monsieur Dupont, nous analyserons les démarches devant être effectuées en Belgique et en Italie.

¹¹⁵ Si le testament a déjà été déposé au rang des minutes du notaire belge, le dépôt de l'acte étranger (acte notarié) chez « *l'Archivio notarile distrettuale* » ou au rang des minutes d'un notaire italien (article 620 du Code civil italien) avant sa mise à exécution en Italie est prévu par l'article 106 de la legge n° 89, 16 febbraio 1913, *Sull'ordinamento del notariato e degli archivi notarili* (1) (loi portant «organisation du notariat et des archives notariales» ou encore appelée «loi notariale»), *G.U.*, n° 55, 7 marzo 1913. Aussi, tous les documents étrangers joints devront recevoir une traduction jurée en italien ; propos tenus par Maître Domenico Damascelli, le 28 avril 2014.

¹¹⁶ URL : <http://www.italianinheritance.it/fr/pourquoi-est-il-preferable-de-rediger-un-testament-italien/>, consulté le 8 mars 2014.

¹¹⁷ Tous les documents étrangers joints devront recevoir une traduction jurée en italien, propos tenus par Maître Domenico Damascelli, le 28 avril 2014.

¹¹⁸ URL : <http://www.italianinheritance.it/fr/pourquoi-est-il-preferable-de-rediger-un-testament-italien/>, consulté le 8 mars 2014.

A. En Belgique

Le premier enjeu sera de déterminer si Madame Dupont doit être tenue ou non pour habitante du Royaume. En effet, le régime fiscal applicable différera selon la réponse qui y sera apportée.

L'article 1^{er} du Code des droits de succession belge définit l'habitant du Royaume comme « (...) celui qui, au moment de son décès, y a établi son domicile ou le siège de sa fortune ». Certes, Madame Dupont possédait des avoirs bancaires et immobiliers en Belgique mais, eu égard aux développements apportés ci-avant, cet Etat ne peut être tenu pour siège de sa fortune. Il revient alors de la considérer comme non-habitante du Royaume de Belgique.

Dans cette situation, l'article 18 du Code des droits de succession¹¹⁹ enjoint de déposer une déclaration de mutation par décès comprenant l'ensemble des immeubles situés en Belgique possédés par le *de cujus*.

Cette déclaration devra être uniquement signée par monsieur Romani vu que le testament de madame Dupont, analysé sous l'angle du droit belge, vient à priver monsieur Dupont de tout droit (article 915 §2 du Code civil belge) dans la succession de sa fille (voir *supra*). En outre, la déclaration devra faire mention de l'application par le père de la défunte du droit de retour conventionnel sur les deux immeubles précités situés en Belgique qui ne devront être dès lors déclarés que pour un/quart chacun en pleine propriété. Cette déclaration de mutation par décès devra être déposée au bureau de l'enregistrement dans le ressort duquel les biens sont situés (article 38 du Code des droits de succession) au plus tard dans les cinq mois du décès (afin de respecter le délai légal prévu par l'article 40 du Code des droits de succession). Soit, le 7 mars 2014 -Madame Dupont étant décédée le 7 octobre 2013-. La valeur desdits biens devra être déclarée déduction faite des dettes au moment de son décès spécifiquement contractées en vue de conserver ces immeubles (article 27 §2 du Code des droits de succession¹²⁰).

Enfin, les droits de succession relatifs aux immeubles seront calculés sur base du Tableau I repris à l'article 48 pour la Région de Bruxelles-Capitale, région dans laquelle les biens sont situés. Ils devront être payés dans les deux mois suivant l'échéance pour le dépôt de la déclaration de mutation par décès (article 77 du Code des droits de succession) soit au plus

¹¹⁹ Code des droits de succession, art. 18 « Le droit de mutation par décès est dû sur l'universalité des immeubles situés en Belgique, appartenant au défunt ou à l'absent, déduction faite du passif visé à l'article 27, alinéa 2, si le défunt était un habitant de l'Espace économique européen ».

¹²⁰ Code des droits de succession, art. 27 « Le passif admissible dans la succession d'un habitant du Royaume se borne : 1° aux dettes du défunt existantes au moment du décès ; 2° aux frais funéraires. Le passif admissible dans la succession d'un habitant de l'Espace économique européen qui n'est pas un habitant du Royaume, se borne aux dettes du défunt existantes au moment de son décès dont les déclarants fournissent la preuve qu'elles ont été spécifiquement contractées pour acquérir ou conserver les immeubles soumis à l'impôt ».

tard le 7 mai 2014. La quittance des droits acquittés par monsieur Romani devra être soigneusement conservée (voir *infra*).

B. En Italie

Monsieur Romani et Monsieur Dupont (article 28 décret législatif italien n° 346 du 31 octobre 1990) devront déposer une « *Dichiarazione di Successione* »¹²¹ (déclaration de succession) en Italie auprès de l'office de l'enregistrement compétent à savoir « *l'Ufficio dell'Agenzia delle Entrate* »¹²² de la circonscription où était fixée la dernière résidence italienne¹²³ (*in casu* à Rome). Le délai fixé pour le dépôt de la déclaration de succession, plus long que celui prévu par le droit belge, est d'un an¹²⁴ à compter de la date du décès, soit au plus tard le 7 octobre 2014. C'est, entre autre (voir *infra*), la raison pour laquelle le notaire belge conseillera de commencer par déposer la déclaration de mutation par décès en Belgique avant même de déposer la déclaration de succession en Italie.

La base imposable en Italie est constituée selon le prescrit de l'article 8 alinéa 1^{er} du décret législatif italien n° 346 du 31 octobre 1990¹²⁵, de la valeur globale nette des biens qui regroupe à l'actif, l'ensemble des biens visés par les articles 9¹²⁶ et 11¹²⁷ du même décret¹²⁸. Aussi, comme en Belgique, chaque héritier ou légataire est assujetti à l'impôt sur la part qu'il

¹²¹ URL : www.italianinheritance.it/fr/la-succession-testamentaire/, consulté le 3 mars 2014 ; URL : <http://www.forexinfo.it/Dichiarazione-di-successione-ecco>, consulté le 1^{er} avril 2014 ; pour les premières démarches en Italie, voy. URL : <http://www.italianinheritance.it/fr/>, consulté le 20 avril 2014.

¹²² Decreto legislativo n° 346, 31 ottobre 1990, *approvazione del testo unico delle disposizioni concernenti l'imposta sulle successioni e donazioni*, G.U., n° 277, 27 novembre 1990, art. 28, URL: http://www.architoscana.org/Normativa/ns_nazionale/anno_90/D.LEG.346-90.html

¹²³ Cl. BORIO et A. CAMPIA, « Successions : comparaison France-Italie- Les aspects matériels et fiscaux », article publié dans la Revue « Fiscalité Européenne et Droit International des Affaires », n° 163, URL: <http://www.fontaneau.com/v2/?p=507>, consulté le 2 mars 2014

¹²⁴ Voy. Legge n° 296 27 dicembre 2006 *disposizioni per la formazione del bilancio annuale e pluriennale dello Stato (legge finanziaria 2007)*, art. 1, al. 78 c) qui a modifié le Decreto legislativo n° 346, 31 ottobre 1990, *approvazione del testo unico delle disposizioni concernenti l'imposta sulle successioni e donazioni*, G.U., n°277, 27 novembre 1990, art. 31, al. 1^{er} faisant passer ce délai de « *sei mesi* » (six mois) à « *dodici mesi* » (douze mois).

¹²⁵ Decreto legislativo n° 346, 31 ottobre 1990, *approvazione del testo unico delle disposizioni concernenti l'imposta sulle successioni e donazioni*, G.U., n°277, 27 novembre 1990, art. 8, al.1, « 1. Il valore globale netto dell'asse ereditario è costituito dalla differenza tra il valore complessivo, alla data dell'apertura della successione, dei beni e dei diritti che compongono l'attivo ereditario, determinato secondo le disposizioni degli artt. da 14 a 19, e l'ammontare complessivo delle passività deducibili e degli oneri diversi da quelli indicati nell'art.46, comma 3. »

¹²⁶ Decreto legislativo n° 346, 31 ottobre 1990, *approvazione del testo unico delle disposizioni concernenti l'imposta sulle successioni e donazioni*, G.U., n° 277, 27 novembre 1990, art. 9, intitulé « Attivo ereditario ».

¹²⁷ Decreto legislativo n° 346, 31 ottobre 1990, *approvazione del testo unico delle disposizioni concernenti l'imposta sulle successioni e donazioni*, G.U., n° 277, 27 novembre 1990, art.11, intitulé « Presunzione di appartenenza all'attivo ereditario ».

¹²⁸ Sont par contre exclus de l'actif héréditaire les biens visés à l'article 12 du même Decreto legislativo n° 346, 31 ottobre 1990, *approvazione del testo unico delle disposizioni concernenti l'imposta sulle successioni e donazioni*, G.U., n°277, 27 novembre 1990.

receuille¹²⁹. De la sorte, selon l'option héréditaire, si monsieur Dupont renonce à réclamer sa réserve, celui-ci pourrait ne pas être redevable de droits de succession.

L'article 2, 1° du décret législatif italien n° 346 du 31 octobre 1990¹³⁰ précise que l'impôt italien est également dû sur les biens sis à l'étranger. Alors que l'impôt successoral italien avait « (...) été suspendu temporairement d'octobre 2001 jusqu'à octobre 2006 (...) »¹³¹, en vertu de l'article 13 alinéa 1^{er} de la loi n° 383 du 18 octobre 2001 intitulée « *Primi interventi per il rilancio dell'economia* »¹³², celui-ci a été réintroduit par le Décret-loi n° 262/2006 transformé en loi n° 286/2006¹³³ et est par conséquent dû pour les successions s'ouvrant postérieurement à ces législations. Le régime des droits de succession italien est nettement plus favorable que le régime prévu en Belgique. En effet, il prévoit une imposition au taux de 4% pour les avoirs hérités dépassant un million d'euros pour le conjoint survivant et les parents en ligne directe¹³⁴ et ce pour chaque héritier. A cela s'ajoute un petit impôt hypothécaire (*imposta ipotecaria*) à hauteur de 2% et un impôt cadastral (*imposta cadastrale*) d'1%¹³⁵ sur les immeubles. Le droit italien ajoute encore que ces deux dernières taxes sont équivalentes à cent soixante-huit euros chacune s'il s'agit de la première maison¹³⁶ (avantage « *prima casa* ») de l'héritier. Il serait judicieux d'attirer l'attention des héritiers sur la possible modification de la matière des droits de succession en Italie¹³⁷.

L'Italie et la Belgique n'ont conclu aucune convention préventive de la double imposition¹³⁸. Les héritiers sont donc imposés à deux reprises. Heureusement, l'arsenal législatif italien

¹²⁹ E. SELLITTO et Y. STANS, *op.cit.*, p. 428 à 430.

¹³⁰ Decreto legislativo n° 346, 31 ottobre 1990, *approvazione del testo unico delle disposizioni concernenti l'imposta sulle successioni e donazioni*, G.U., n°277, 27 novembre 1990, art. 2, 1°, « 1. L'imposta è dovuta in relazione a tutti i beni e diritti trasferiti, ancorché esistenti all'estero. ».

¹³¹ E. SELLITTO et Y. STANS, *op.cit.*, p. 428.

¹³² Legge n° 383, 18 ottobre 2001, *Primi interventi per il rilancio dell'economia*, G.U., n° 248, 24 ottobre 2001, art. 13.

¹³³ URL : <http://www.patronatoacli.be/fr/la-pratique-italienne-de-la-succession>, consulté le 2 avril 2014.

¹³⁴ Legge n° 286 24 novembre 2006, *conversion in legge, con modificazioni, del decreto-legge n° 262 3 ottobre 2006, recante disposizioni urgenti in materia tributaria e finanziaria*, G.U., n° 277, 28 novembre 2006, art. 2, al. 48; E.-J. NAVEZ, *op.cit.*, p. 440 ; pour plus d'informations sur la *dichiarazione-di-successione* et notamment sur les sanctions en cas d'omission, voy. URL : <http://www.forexinfo.it/Dichiarazione-di-successione-ecco>, consulté le 5 mars 2014 ; A. CULOT, « Chapitre XVIII Conventions internationales. Droit de succession et de mutation par décès. Taxe compensatoire », *Rép. not.*, 2009, p. 1562.

¹³⁵ URL : <http://www.patronatoacli.be/fr/la-pratique-italienne-de-la-succession>, consulté le 6 mars 2014; E.-J. NAVEZ, *op.cit.*, p. 440. Pour les autres taxes dues voy. URL : <http://www.forexinfo.it/Dichiarazione-di-successione-ecco>, consulté le 20 avril 2014.

¹³⁶ E. SELLITTO et Y. STANS, *op.cit.*, p. 438.

¹³⁷ L'objectif poursuivi par le nouveau gouvernement italien tend à une modification de cette matière. Il faudra attendre les prochaines élections quant à ce (propos tenus par Maître Vedovatto, le 24 avril 2014), ce qui, le cas échéant, pourra avoir un impact sur la situation de messieurs Dupont et Romani.

¹³⁸ V. LAMBRECHT, « Immobilier à l'étranger. Pas de droits de succession sur les biens immobiliers à l'étranger? Qu'en est-il des droits de succession lorsque vous investissez dans un bien immobilier à l'étranger? », *Moneytalk*, 4 novembre 2010, p. 25 ; E.-J. NAVEZ, *op.cit.*, p. 441.

contient une disposition similaire à notre article 17 du Code des droits de succession, portant « (...) remède aux situations de double imposition internationales (...) »¹³⁹ en l'article 26 1^{er} alinéa b) du décret n° 346 du 31 octobre 1990¹⁴⁰. De par cet article, « (...) le législateur italien a instauré un crédit d'impôt spécifique pour éviter que des biens situés à l'étranger soient assujettis à un double impôt successoral (...) »¹⁴¹. Cependant, pour y faire application, le respect de trois conditions s'impose : 1) l'impôt étranger, qu'il soit de nature fédérale ou fédérée doit être similaire à celui perçu par l'Etat italien ; 2) cette technique d'évitement « (...) de la double imposition est conditionnée par l'application de la taxe étrangère sur des actifs localisés, au moment du décès, dans l'Etat étranger prélevant ladite taxe »¹⁴², et que 3) les impôts dûs aient été réellement acquittés.

En l'espèce, le notaire belge veillera à conseiller à monsieur Romani de payer au préalable les impôts belges dûs sur les immeubles en Belgique afin de pouvoir déduire ceux-ci des impôts italiens à payer¹⁴³ (voir *supra*).

Dans l'hypothèse où monsieur Dupont intente une « *azione di riduzione* » en vue de recouvrer sa réserve d'un/quart ou si monsieur Romani la lui délivre volontairement, l'imposition italienne¹⁴⁴ se répercutera sur cette part réservataire.

Section 3 Le règlement de la succession *de lege feranda*

Dès le 17 août 2015, les législations internes des Etats membres s'inclineront face à la mise en application d'une nouvelle source internationale en la matière (voyez son article 83) : le Règlement (UE) 650/2012 du Parlement Européen et du conseil du 4 juillet 2012 « relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat

¹³⁹ E. SELLITTO et Y. STANS, *op.cit.*, p. 434.

¹⁴⁰ Decreto legislativo n° 346, 31 ottobre 1990, *approvazione del testo unico delle disposizioni concernenti l'imposta sulle successioni e donazioni*, G.U., n°277, 27 novembre 1990, art. 26 1^{er} al. b), « 1. Dall'imposta determinata a norma degli articoli precedenti si detraggono: b) le imposte pagate ad uno Stato estero, in dipendenza della stessa successione ed in relazione a beni esistenti in tale Stato, fino a concorrenza della parte dell'imposta di successione proporzionale al valore dei beni stessi, salva l'applicazione di trattati o accordi internazionali ».

¹⁴¹ E. SELLITTO et Y. STANS, *op.cit.*, p. 435.

¹⁴² E. SELLITTO et Y. STANS, *ibidem*, p. 436.

¹⁴³ Etant entendu, qu'outre l'imposta ipotecaria et l'imposta cadastrale, monsieur Romani ne supportera d'imposition que si sa part successorale est supérieure à un million d'euros.

¹⁴⁴ La remarque faite au sujet de monsieur Romani (voir note infrapaginale 141) trouve aussi à s'appliquer en l'espèce, l'imposition de monsieur Dupont n'étant due que si sa part successorale est supérieure à un million d'euros.

successoral européen »¹⁴⁵ (ci-après Règlement européen 650/2012) entré en vigueur le 16 août de la même année.

Que serait-il dès lors advenu de la succession de madame Dupont si celle-ci était décédée le 17 août 2015 ou postérieurement ?

Avant d'entrer plus amplement dans les développements offerts par ce nouveau règlement, nous souhaitons souligner qu'il est inexact de penser qu'aucune source internationale en la matière n'existe à ce jour. En effet, une Convention de la Haye sur la loi applicable aux successions à cause de mort, a été adoptée le 1^{er} août 1989 mais est assez méconnue car elle n'intéresse qu'un nombre très faible de pays¹⁴⁶.

Lors de notre analyse, nous opposerons les similitudes et les divergences de ce nouveau règlement par rapport aux législations applicables actuellement en Belgique et en Italie.

A. Principe : la résidence habituelle du *de cujus* comme loi unique

Par ce nouveau règlement, les Etats parties suivront tous une règle commune (article 21 du Règlement 650/2012), évitant tout dépeçage, déterminant la loi applicable à la succession par référence à la législation de la résidence habituelle du *de cujus*. Ce choix reprenant celui déjà retenu par certains Etats-membres (dont la Belgique), vient toutefois révolutionner d'autres législations nationales (telle celle de l'Italie¹⁴⁷) se basant encore actuellement sur la nationalité du défunt.

Bien que l'article 3 du Règlement 650/2012 définisse de nombreuses occurrences reprises par le Règlement, la résidence habituelle n'y figure point. Nous ne sommes toutefois pas totalement démunis en ce que des indices permettant de cerner, *in globo*, cette notion peuvent être trouvés en préambule à cette nouvelle source internationale. Le considérant 23 précise que la résidence habituelle doit ressortir « (...) d'une évaluation d'ensemble de circonstances de la vie du défunt au cours des années précédant son décès, prenant en compte tous les éléments de faits pertinents, notamment la durée et la régularité de la présence du défunt dans l'Etat concerné ainsi que les conditions et les raisons de cette présence (...), (...) révéler un lien étroit et stable avec l'Etat concerné (...) »¹⁴⁸. Le considérant 24 souligne d'emblée

¹⁴⁵ Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, *J.O.U.E.*, 27 juillet 2012, L 201/107 à L201/134.

¹⁴⁶ Cette convention n'est en vigueur qu'au Portugal, en République Tchèque et en Slovaquie, URL : www.hcch.net/

¹⁴⁷ F. BOULANGER, *op.cit.*, p. 67.

¹⁴⁸ Règlement (UE) n° 650/2012, consid. 23.

l'importance du lieu de fixation « (...) du centre des intérêts de sa vie familiale et sociale (...) »¹⁴⁹ du défunt. Aussi, le domicile fiscal n'est, à aucun moment, tenu pour élément déterminant¹⁵⁰. *In fine*, si une situation inextricable venait à se présenter, il reviendrait à la Cour de Justice de l'Union Européenne de trancher au titre de gardienne de l'interprétation autonome¹⁵¹ à conférer aux législations européennes.

Au regard de ces éléments indiciaires, un parallèle évident peut être fait avec l'analyse de la situation *de lege lata*, pour laquelle nous avons retenu l'Italie comme résidence habituelle de madame Dupont.

L'article 21 alinéa 2 du Règlement 650/2012 émet toutefois une exception¹⁵² à ce principe, dans un cas exceptionnel dans lequel le *de cuius* entretiendrait « (...) des liens manifestement plus étroits (...) » avec un Etat autre que celui de sa résidence habituelle. En l'espèce, si contre toute attente, le notaire viendrait à considérer que la Belgique est la résidence habituelle de madame Dupont, nous pourrions user de cette dérogation afin de retenir la législation italienne comme pertinente.

A la différence du Code de droit international privé belge, la législation européenne tend à abolir tout morcellement successoral en instituant la loi relative à la résidence habituelle du *de cuius* à titre de loi unique ayant vocation à s'appliquer à « (...) l'ensemble de la succession (...) »¹⁵³. Cette volonté européenne est, nous semble-t-il, à accueillir à bras ouverts car elle facilitera grandement les liquidations de successions futures.

B. Solution préventive des cas complexes : le choix de loi

La planification successorale, concept en vogue à l'heure actuelle, présente un autre avantage indéniable issu de l'arsenal européen. Dans cette optique, afin de dissiper les questions relatives à la résidence habituelle dans une succession présentant des éléments d'extranéité, le

¹⁴⁹ Règlement (UE) n° 650/2012, consid. 24.

¹⁵⁰ P. WAUTELET, « Successions internationales : aperçu du Règlement 650/2012 », Diapositives, Séminaire « Les régimes matrimoniaux et le nouveau règlement européen sur les successions internationales », Notaires d'Europe, Formation 2013/2014, Bruxelles, 24 mars 2014, p. 8.

¹⁵¹ J.-L. VAN BOXSTAEL, « Le règlement successoral européen », intervention lors des *Premières rencontres franco-belge*, Reims, le 5 février 2014, p. 10.

¹⁵² Cette exception est également appelée clause de sauvegarde (voy. note infrapaginale numéro 31 in J.-L. VAN BOXSTAEL, *op.cit.*, 2014, p. 13) ou clause de proximité (L. BARNICH, « Présentation du règlement successoral européen », *Actualités en droit international privé* sous la coord. de A. NEYTS, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 12).

¹⁵³ Règlement (UE) n° 650/2012, art. 21. 1.

notaire devra conseiller de faire choix de la loi applicable à la succession¹⁵⁴ comme précisé par l'article 22 du Règlement européen 650/2012.

Aussi, le considérant 37 dudit règlement justifie cette position par le fait que les citoyens pourront « (...) connaître à l'avance la loi applicable à leur succession »¹⁵⁵. Cette solution préventive pouvant être perçue comme révolutionnaire par les profanes ne fait en réalité qu'« européeniser » une idée déjà présente dans certains droits nationaux. En témoignent, notamment¹⁵⁶, et pour rester dans les droits concernés par notre cas pratique, l'article 79 du Code de droit international privé belge ou encore l'article 46, 2° du Code de droit international privé italien¹⁵⁷.

La place laissée par le Règlement européen 650/2012 à l'autonomie de la volonté de tout futur défunt est toutefois balisée, l'unique option prenant place dans l'expression du choix de sa loi nationale (article 22, 1 alinéa 1^{er}). Le cas des plurinationaux (comme c'est le cas de madame Dupont) n'a pas été oublié en ce que l'alinéa 2 du même article permet de faire choix de l'une de ses nationalités. Aussi, les législations nationales peuvent donner lieu à des solutions diamétralement opposées.

Alors qu'en l'état actuel des choses, le droit international privé belge en son article 79 tout en laissant un choix de loi plus étendu que ne le fait le Règlement européen 650/2012, vient fortement protéger les héritiers réservataires, « (...) cette désignation ne peut pas avoir pour résultat de priver un héritier d'un droit à la réserve que lui assure le droit (...) »¹⁵⁸. Le Règlement européen 650/2012, quant à lui, « (...) ne prévoit pas de restriction analogue »¹⁵⁹. Ceci a pour conséquence que les héritiers réservataires spoliés tenteront d'invoquer, pour faire valoir leur droit à la réserve, l'article 35 du Règlement venant écarter toute disposition

¹⁵⁴ D. L. IRDEIC, « Vers une spécialisation de la notion de « résidence habituelle » : les précisions du nouveau règlement « Successions », 15 août 2012, consulté le 1^{er} février 2014, URL : <http://www.gdr-elsj.eu/2012/08/15/cooperation-judiciaire-civile/vers-une-specialisation-de-la-notion-de-residence-habituelle-les-precisions-du-nouveau-reglement-successions/>, consulté le 1^{er} février 2014. Remarquons que lors de la mise sur pied du Règlement n° 650/2012, l'Italie (alors même que son droit international privé le permet !) a manifesté son opposition à faire place à l'autonomie de la volonté du futur *de cuius* concernant la loi qui régirait sa succession, URL : <http://ec.europa.eu/justice/newsroom/civil/opinion/050301/>, consulté le 1^{er} mars 2014.

¹⁵⁵ Règlement (UE) n° 650/2012, consid. 37 ; L. BARNICH, *op.cit.*, p. 8.

¹⁵⁶ Nous nous restreindrons volontairement aux législations des deux états liés à notre cas pratique : la Belgique et l'Italie.

¹⁵⁷ L'article 46, 2° du Codice diritto internazionale privato permet de faire choix de la loi de la résidence habituelle du futur *de cuius* dans son testament (« 2. Il soggetto della cui eredità si tratta può sottoporre, con dichiarazione espressa in forma testamentaria, l'intera successione alla legge dello Stato in cui risiede. (...) »).

¹⁵⁸ Code de droit international privé, art. 79. Cet article permet au futur défunt, par une disposition pour cause de mort de soumettre l'ensemble de sa succession soit à la législation de l'Etat dont elle possède la nationalité soit la législation de l'Etat sur lequel elle possède sa résidence habituelle au moment de tester ou au moment de son décès.

¹⁵⁹ L. BARNICH, *op.cit.*, p. 14.

incompatible avec l'ordre public du for. Ainsi, comme nous avons déjà pu l'esquisser lors de l'analyse *de lege lata*, « la réserve héréditaire est sans conteste la question la plus épineuse »¹⁶⁰, qui plus est lorsqu'il s'agit de déterminer si elle ressort ou non de l'ordre public international¹⁶¹.

De facto, il reviendra au notaire d'affiner ses connaissances de même que ses compétences de recherches dans les législations étrangères, ce qui ne va pas sans mal lorsqu'il s'agit de droit étranger qui plus est non continental, non européen, ou encore non rédigé selon l'alphabet latin d'usage dans notre pays¹⁶². Toujours face à cette possibilité de faire choix de la loi applicable (avec les balises que nous avons vues) à sa succession, le notariat européen a ressenti la nécessité de favoriser le travail de collaboration interétatique. La mise sur pied d'EUFides¹⁶³ (espace de travail collaboratif pour les notaires européens) est une démarche qui devra se développer afin qu'elle ne reste pas limitée aux pays issus du noyau dur européen (Belgique, Espagne, France, Italie, Luxembourg) comme c'est le cas à l'heure actuelle (même si au détour d'un dossier particulier des interlocuteurs étrangers à ces états peuvent y être associés).

Enfin, au niveau de la forme, ce choix de loi -comme l'exigeait déjà les législations belge et italienne-, doit être formulé dans une disposition pour cause de mort (article 22, 2°). A ce sujet, le professeur Wautelet¹⁶⁴ propose de se référer à une clause courte et claire insérée dans le testament afin de déterminer la loi applicable à la succession.

¹⁶⁰ L. BARNICH, *ibidem*, p. 25.

¹⁶¹ Élément ressorti du débat lors du Séminaire « Les régimes matrimoniaux et le nouveau règlement européen sur les successions internationales », Notaires d'Europe, Formation 2013/2014, Bruxelles, 24 mars 2014, voy. ég. E. PATAUT, « L'exception d'ordre public et la proposition de règlement relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen (COM(2009)154) », 2010, document du Parlement européen Doc. PE432.741, URL : <http://www.europarl.europa.eu>, consulté le 15 avril 2014.

¹⁶² Le Règlement européen 650/2012 est, en effet, en vertu de son article 20 d'application universelle « Toute loi désignée par le présent règlement s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un état membre ».

¹⁶³ URL : www.eufides.eu/; le Conseil des Notariats de l'Union Européenne (CNUE) espère que d'autres Etats membres rejoindront rapidement la plateforme EUFides, propos tenus par Madame Laura Gonzales Zulaica, le 25 avril 2014.

¹⁶⁴ La clause proposée par le professeur Wautelet est la suivante : « Je déclare qu' en vertu de l'article 22 du Règlement successions 650/2012, ma succession sera régie par la loi belge. Je possède la nationalité belge au jour de la présente déclaration » (P. WAUTELET, Diapositives, *op. cit.*, p. 15).

C. Le certificat successoral européen

Une dernière nouveauté, sans nul doute la plus révolutionnaire, apportée par le Règlement européen 650/2012 sur les successions internationales, est le certificat successoral européen (articles 62 à 73). Nous ne l'envisagerons à travers ces quelques propos qu'eu égard à notre cas pratique.

Ayant vocation à donner une coloration européenne à notre actuel acte ou certificat d'hérédité (article 1240bis du code civil belge) ou à tout acte similaire existant au sein des Etats membres¹⁶⁵, le législateur européen a pensé à la délivrance optionnelle¹⁶⁶ (article 62, 2°) d'un certificat successoral européen.

La finalité de celui-ci est tout à fait louable en ce qu'il « (...) est destiné à être utilisé par les héritiers, légataires ayant des droits directs à la succession (...) qui, dans un autre Etat membre, doivent respectivement invoquer leur qualité ou exercer leur droit en tant qu'héritier ou légataire (...) »¹⁶⁷.

Alors même que cette innovation n'est pas encore applicable à ce jour, de nombreux problèmes et interrogations pratiques sont soulevés par les professionnels.

Premièrement, le règlement européen chapeaute le droit interne des Etats membres mais ne le codifie pas¹⁶⁸. En conséquence, les autorités nationales gardent la main en ce qui concerne la désignation des autorités nationales compétentes (article 64) pour les rédiger. Tout d'abord, l'article 78 du règlement européen avait laissé aux Etats membres jusqu'au 16 janvier 2014 le soin de communiquer à la Commission européenne « (...) c) les informations pertinentes relatives aux autorités compétentes aux fins de la délivrance du certificat (...) »¹⁶⁹ successoral

¹⁶⁵ Par exemple, l'acte de notoriété italien (Legge n° 89, 16 febbraio 1913, *Sull'ordinamento del notariato e degli archivi notarili* (1) (loi portant «organisation du notariat et des archives notariales» ou encore appelée «loi notariale»), *G.U.*, n° 55, 7 marzo 1913, art.1, al. 2.

¹⁶⁶ P. WAUTELET, « Règlement 650/2012 : le certificat successoral européen », Diapositives, Séminaire « Les régimes matrimoniaux et le nouveau règlement européen sur les successions internationales », Notaires d'Europe, Formation 2013/2014, Bruxelles, 24 mars 2014, p. 2 ; voy. ég., J.-L.VAN BOXSTAEL, « Le règlement successoral européen », *Rev. Not.*, 2012, p. 843 et s.

¹⁶⁷ Règlement (UE) n° 650/2012, art. 63.

¹⁶⁸ Débat lors du Séminaire « Les régimes matrimoniaux et le nouveau règlement européen sur les successions internationales », Notaires d'Europe, Formation 2013/2014, Bruxelles, 24 mars 2014, intervenant : P. WAUTELET.

¹⁶⁹ Règlement (UE) n° 650/2012, art. 78, c) ; soulignons toutefois que les articles 2 b) et 37 dans la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, 14 octobre 2009, Com (2009), 154 final, font état d'une autorité juridictionnelle.

européen. Cette date butoire a aujourd'hui été reportée au 16 novembre 2014¹⁷⁰, nous laissant ainsi dans l'expectative. Dès lors, à l'heure actuelle, un doute subsiste quant à l'attribution du notaire pour ce faire. En effet, à côté de ce professionnel particulièrement habile, restent les autorités fiscales et bien entendu la juridiction ayant le contentieux successoral dans ses attributions.

Deuxièmement, ce règlement apportera sans conteste une plus-value par rapport aux actuels documents internes¹⁷¹. Le règlement impose, en effet, au demandeur dudit certificat de communiquer un ensemble de données relatives tant au défunt qu'à lui-même en vue d'accéder à sa demande (articles 65 et 66). Les différentes informations¹⁷² (article 68) à récolter sont bien plus nombreuses que celles demandées à l'occasion de la rédaction de notre « bon vieux » acte de notoriété devenu acte d'hérédité. En conséquence, et ce même en l'absence de délais impartis (article 67, 1^o) à l'autorité compétente pour le délivrer, il y a de fortes chances que des longueurs¹⁷³ ne viennent troubler les effets (article 69) assignés à la mise sur pied de ce certificat successoral européen. Dès lors, des voix¹⁷⁴ s'élèvent pour faire remarquer que tout notaire, soucieux d'éviter des délais plus longs à ses clients, proposera de compléter ce document européen par des « écrits locaux » qui, *in fine*, feront double emploi avec celui-ci. Tout ceci sans compter le coût complémentaire lié à de telles opérations et supporté par les clients.

Troisièmement, comme précisé, le certificat successoral européen est optionnel. Il serait sans doute de bon ton que les législations internes l'imposent¹⁷⁵, dans certains cas préalablement circonscrits, dans le cadre de successions présentant des éléments d'extranéité et que par la même occasion celles-ci en précisent son coût. Il serait en outre intéressant de régler la pratique des notifications fiscales réalisées dans la foulée de la rédaction de l'acte d'hérédité belge.

¹⁷⁰ Un rectificatif a été publié au *J. O. U. E.*, le 2 mars 2013 sous le numéro L 60/140 ; à ce jour, aucun Etat membre n'a transmis cesdites autorités à la Commission européenne. Trois tendances semblent se dessiner : 1) délégation au notaire en exclusivité (Estonie, France, Hongrie, Lituanie, Pays-Bas, Portugal, République Tchèque, Roumanie), 2) délégation aux tribunaux (Allemagne, Slovaquie), 3) délégation partagée entre notaires et tribunaux (Autriche, Belgique, Espagne, Lettonie, Pologne, Slovaquie). Le Conseil des Notariats de l'Union Européenne (CNUe) n'a pas de renseignements concernant les autres Etats-membres, propos tenus par madame Laura Gonzales Zulaica, le 25 avril 2014.

¹⁷¹ Voy. Règlement (UE) n° 650/2012, art. 63.1 et 2 litt c), 63.2 litt b), 69.3, 69.4 et 69.5; J.-L. VAN BOXSTAEL, *op.cit.*, 2014, p. 18 et 19 ; voy. l'annexe II de la proposition de règlement prédécrit.

¹⁷² Le certificat successoral européen contiendra ces informations agencées selon un « (...) modèle qui sera établi par un comité ad hoc dans le respect d'une procédure consultative visée à l'article 81.2 (article 67.1) (...) » (- L. VAN BOXSTAEL, *ibidem*, 2014, p. 17).

¹⁷³ Débat lors du Séminaire, *op.cit.*, intervenant : Me F. TREMOSA.

¹⁷⁴ Débat lors du Séminaire, *ibidem*, intervenants : Me F. TREMOSA, Me E. KORTLANG et Me M. BECKER.

¹⁷⁵ Débat lors du Séminaire, *ibidem*, intervenant : Me L. WEYTS.

Quatrièmement, le règlement ne dit mot sur la langue de rédaction. S'il semble logique que les institutions financières fassent, au besoin, appel à des traducteurs, nous pensons que le coût d'une telle opération sera, à nouveau, répercuté sur l'héritier ou le légataire. Pourquoi, dès lors, ne pas imposer qu'il soit rédigé en version bilingue, dans la langue usitée par l'autorité compétente pour ce faire, de même qu'en anglais ? Dans la même veine, nous nous demandons comment ce document européen sera accueilli par les institutions bancaires et administratives. La pratique future nous apportera la réponse.

Dans le cas du décès de madame Dupont, présentant tous les aspects d'extranéité requis, l'intérêt de ce certificat successoral européen va de pair avec une simplification des procédures permettant alors de rédiger un document unique en Italie pouvant également servir à débloquer ses comptes en Belgique¹⁷⁶. Il en va de même en ce qui concerne les aspects immobiliers de la succession (article 69.4 du Règlement 650/2012). Face à toutes ces interrogations, certaines seront dissipées par la mise en pratique de l'utilisation du certificat successoral européen alors que pour d'autres, des législations efficaces et attendues viendront si pas les éradiquer à tout le moins les amoindrir.

¹⁷⁶ Durant notre stage, nous avons toutefois constaté que certaines banques belges sont prêtes à débloquer des fonds sur base d'un équivalent à notre acte d'hérédité, rédigé par une autorité étrangère.

Conclusion du second chapitre

En vertu du régime de communauté légale de droit italien sous lequel les époux Romani-Dupont étaient mariés, tomberont dans la succession de madame Dupont, la moitié de leur compte commun de même que la moitié de leur immeuble et des meubles meublants sis en Italie. Au passage, saluons, à propos des donations consenties par monsieur Dupont à sa fille en 2001, les qualités du notaire lui ayant conseillé de stipuler un droit de retour conventionnel. De la sorte, tombera uniquement dans la succession à titre de biens propres de la défunte, le quart en pleine propriété des deux biens sis en Belgique. Ceux-ci reviendront à monsieur Romani, son conjoint survivant, en vertu du testament de la *de cujus* analysé à la lumière du droit international privé belge.

Il est indéniable qu'en présence d'une situation personnelle émaillée d'éléments d'extranéité, il y a nécessité de faire choix de la loi applicable à sa succession par une simple clause insérée dans son testament. Ce point nous permet encore de mettre en avant le devoir de conseil du notaire mais également le travail de collaboration (et notamment la plateforme EUFides) devant être opéré entre les différentes notaires européens. En conséquence, dès à présent et déjà depuis l'entrée en vigueur dudit Règlement en 2012, tout notaire consciencieux se doit d'attirer l'attention de ses clients sur l'avantage présenté par la clause de choix de loi. Celle-ci ne constitue toutefois pas la panacée vu le risque de se voir contrecarrer par l'invocation de l'ordre public international. La place laissée à l'autonomie de la volonté n'est toutefois pas nouvelle. Cette faculté s'inscrit dans la ligne de conduite déjà consacrée par des règlements européens édictés en diverses autres matières¹⁷⁷. De plus, certaines législations internes (entre autres belge et italienne) validaient déjà cette opportunité tout en proposant des alternatives plus ou moins larges (comme c'était le cas pour la Belgique) que ne le retient désormais le règlement européen. Compte tenu de la mise en application prochaine (dont nous ignorons l'heure précise¹⁷⁸) du nouveau Règlement 650/2012, et bien qu'utopique en pratique, les notaires pourraient contacter les personnes ayant déposé un testament en leur étude, afin de

¹⁷⁷ Voy. *e. a.* : Règlement européen dit « Rome I », art. 3 ; Règlement européen dit « Rome II », art.14, Règlement dit « Rome III », art. 5, Règlement dit « Bruxelles III », art.15.

¹⁷⁸ Le Règlement ne disant mot à ce sujet, le professeur Wautelet se questionne : sa mise en application se fera-t-elle à l'heure de Greenwich ? (P. WAUTELET, *op.cit.*, intervention, 24 mars 2014) malgré ce petit bémol « les notaires d'Europe sont satisfaits de l'adoption du règlement sur les successions transfrontalières » (<http://www.notariato.it/fr/premier-plan-sur/actualites/archive/Successioni-transfrontaliere-cs.html>, consulté le 21 avril 2014).

les informer de la nouvelle réglementation européenne et permettre ainsi qu'elles procèdent éventuellement à la modification de leur testament¹⁷⁹.

Outre la clause de choix de loi, le notaire consulté aurait également dû lui conseiller d'opter pour un testament authentique ou encore testament à forme internationale¹⁸⁰ compte tenu des éléments d'extranéité relevés dans sa situation personnelle.

Madame Dupont, ignorant sans doute la législation belge (article 915 § 2 du Code civil belge), ne voulait peut-être pas déshériter totalement son père. Alors que dans l'hypothèse où, analysée, *de lege lata* à la lumière du droit international privé belge ou *de lege ferenda* par le Règlement européen 650/2012, la résidence habituelle de madame Dupont avait été la Belgique, monsieur Dupont n'aurait pu faire valoir ses droits réservataires à moins de contester la validité dudit testament. En Italie, par contre, monsieur Dupont pourra intenter une action devant les juridictions italiennes, -malgré les difficultés et les longueurs préalablement exposées-, afin de se voir attribuer la quotité lui étant réservée par la loi, à savoir un/quart de la succession.

Le notaire est aussi investi d'une mission de conciliation permettant de trouver un terrain d'entente entre les parties diminuant leurs prétentions au prix de la paix, épargnant ainsi temps et santé face aux longueurs et aux coûts élevés qu'engendre toute procédure judiciaire chronophage.

Dans le cadre d'un accord global, le notaire conseillera utilement aux parties, ne s'appréciant guère et compte tenu de l'âge avancé de monsieur Dupont (90 ans)¹⁸¹, une sortie d'indivision par laquelle monsieur Romani pourrait par exemple céder contre soulte ses droits détenus dans les deux immeubles sis en Belgique. De la sorte, monsieur Dupont deviendrait plein propriétaire de ces deux biens et monsieur Romani en plus d'une contrepartie pécuniaire serait débarrassé des soucis liés à l'indivision avec son beau-père pour des biens sis dans un pays qu'il n'habite pas.

¹⁷⁹ En effet, le choix auquel il aurait été valablement procédé antérieurement restera d'application après cette date. Cette information pourrait se faire par exemple par courrier ou courriel aux clients des études.

¹⁸⁰ Le testament à forme internationale est régi par la Convention de Washington du 26 octobre 1973 « portant loi uniforme sur la forme d'un testament international et annexe » à laquelle le Belgique et l'Italie sont parties (www.unidroit.org/fr). Tel que retrouvé, le testament olographe de madame Dupont ne peut être utilisé comme testament à forme internationale étant dépourvu de la signature de deux témoins.

¹⁸¹ Le notaire ne dissuadera pas monsieur Dupont d'intenter une action judiciaire en Italie mais le risque existe qu'il décède avant la fin de la procédure.

Conclusion générale

Les réglementations européennes font de plus en plus fréquemment incursion dans les droits internationaux privés des pays européens. Le législateur européen ayant laissé trois années aux Etats-membres pour comprendre et réfléchir à l'application pratique de son innovation en la personne du Règlement 650/2012, le nombre de collaborations doctrinales ayant été rédigées à son sujet, nous sommes optimistes quant à sa bonne mise en œuvre et ce malgré les questions qu'une pratique habile solutionnera bien vite. Les récentes propositions de Règlement du Conseil européen relatives aux régimes matrimoniaux¹⁸² et aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés¹⁸³ témoignent encore de cette croissance ce dont nous ne pouvons que nous réjouir. Il est à espérer qu'elles ne voient pas leurs effets d'unification ou d'harmonisation anesthésiés à la faveur d'un recours systématique à un ordre public international dont se prélèverait un Etat membre pour déjouer l'application de la norme européenne. Mais encore faut-il que tous s'entendent avec leurs différentes sensibilités étatiques sur les contours exacts de cette notion.

Cette tentative d'harmonisation pourrait également être atteinte notamment par un travail de collaboration inter-notaires et la diffusion d'informations générales au public : le référencement dans un annuaire¹⁸⁴, accessible sur la toile, des notaires étrangers multilingues pouvant être contactés par des particuliers dans le cadre d'opérations comme l'acquisition d'un bien à l'étranger, a été envisagé depuis quelques années. Un autre exemple de cette collaboration réside dans la création de plateformes informatiques plurilingues¹⁸⁵ (pouvant également servir de support aux particuliers) traitant du statut des couples, des successions et encore très récemment des personnes vulnérables en Europe, est une initiative cofinancée par l'Union Européenne et est à démultiplier à propos de diverses problématiques.

Toujours dans cette optique de collaboration et dans le domaine successoral, nous plaignons pour l'augmentation des Etats reliés par le registre européen du testament¹⁸⁶.

En vertu de ces nouveaux instruments, le devoir de conseil et la responsabilité professionnelle corrélatrice du notaire se verront encore renforcées.

¹⁸² Proposition de Règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux, Bruxelles, 16 mars 2011, Com (2011), 126 final, URL : http://ec.europa.eu/justice/policies/civil/docs/com_2011_126_fr.pdf

¹⁸³ Proposition de Règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, Bruxelles, 16 mars 2011, Com (2011), 127 final, URL : http://ec.europa.eu/justice/policies/civil/docs/com_2011_127_fr.pdf

¹⁸⁴ URL: www.annuaire-des-notaires.eu, consulté le 10 février 2014.

¹⁸⁵ Voy. URL : www.successions-europe.eu, www.coupleseurope.eu, www.vulnerable-adults-europe.eu/; à ce jour, la réalisation de nouvelles plateformes sur d'autres thématiques n'est pas en projet, propos tenus par Madame Laura Gonzales Zulaica, le 25 avril 2014.

¹⁸⁶ URL : <http://www.arert.eu/Le-reseau-europeen-des-registres.html>, consulté le 10 février 2014.

Bibliographie

Législation

Instruments internationaux

- Convention du 12 juin 1902 pour régler la tutelle des mineurs, conclue à La Haye, URL : <http://www.hcch.net/>
- Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité, signée à la Haye le 12 avril 1930, approuvée par la loi du 20 janvier 1939, *M. B.*, 13 août 1939.
- Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, URL : <http://www.hcch.net/>
- Convention de Bâle du 16 mai 1972 relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments.
- Convention de Washington du 26 octobre 1973 « portant loi uniforme sur la forme d'un testament international et annexe », URL : www.unidroit.org.fr
- Convention de la Haye du 1^{er} août 1989 sur la loi applicable aux successions à cause de mort, URL : <http://www.hcch.net/>

Instruments européens

- Règlement (CE) 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, *J.O.U.E.*, L 338 du 23 décembre 2003, dit « Règlement Bruxelles II bis ».
- Règlement (CE) 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles, *J.O.U.E.*, L 199 du 31 juillet 2007, dit « Règlement Rome II ».
- Règlement (CE) 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, *J.O.U.E.*, L 177 du 14 juillet 2008, dit « Règlement Rome I ».
- Règlement (CE) 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, *J.O.U.E.*, L 7, 10 janvier 2009, dit « Règlement Bruxelles III ».

- Règlement (UE) 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, *J.O.U.E.*, L 373, 29 décembre 2010, dit « Règlement Rome III ».
- Règlement européen (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, *J.O.U.E.*, L 201/107 à L 201/134, 27 juillet 2012.
- **Propositions de Règlements européens**
- Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, 14 octobre 2009, Com (2009), 154 final.
- Proposition de Règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux, Bruxelles, 16 mars 2011, Com (2011), 126 final.
- Proposition de Règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, Bruxelles, 16 mars 2011, Com (2011), 127 final.
- **Législations internes**
 - Droit belge
 - * Proposition de loi
- Proposition de loi portant le Code de droit international privé, exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Sénat, sess. extr., 2003, n° 3-27/1.
 - * Législations
- Code civil
- Code judiciaire
- Code des droits de succession
- Code de droit international privé
- Loi du 16 mars 1803 (25 ventôse -5 germinal an XI), loi contenant organisation du notariat.
- Loi du 13 janvier 1977 portant approbation de la Convention relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, faite à Bâle le 16 mai 1972, *M.B.*, 6 mai 1977.

- Loi du 28 juin 1984 portant le Code de la nationalité belge, *M.B.*, 12 juillet 1984.
- Loi du 30 juillet 2013 portant création d'un Tribunal de la famille et de la jeunesse (1) du 30 juillet 2013, *M.B.*, 27 septembre 2013.
- A. R. du 28 octobre 1977 fixant les modalités de l'inscription des dispositions de dernières volontés et de la consultation du registre central de ces dispositions, *M.B.*, 19 novembre 1977.

* Autres textes

- Circulaire du 23 septembre 2004 relative aux aspects de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé concernant le statut personnel, *M.B.*, 28 septembre 2004.
- Code de déontologie
- Cahier des charges général uniforme pour les ventes publiques qui ressort des travaux de la Fédération Royale du Notariat Belge débutés le 15 juin 2011 ayant pour trame les différents cahiers généraux utilisés dans le pays et clôturés le 5 septembre 2012.

- Droit espagnol

- Constitución Española
- Código civil
- Código civil de Cataluña

- Droit britannique

- Family Law Reform Act of 25th July 1969
- British Nationality Act of 30th October 1981

- Droit italien

* Législations

- Codice civile
- Codice diritto internazionale privato
- Legge n° 89, 16 febbraio 1913, *sull'ordinamento del notariato e degli archivi notarili* (1), *G.U.*, n° 55, 7 marzo 1913.
- Legge n° 91, 5 febbraio 1992, *nuove norme sulla cittadinanza*, *G.U.*, n° 38, 15 febbraio 1992.
- Legge n° 218, 31 maggio 1995, *riforma del sistema italiano di diritto internazionale privato, testo coordinato*, *G.U.*, 3 giugno 1995.

- Legge n° 383, 18 ottobre 2001, *primi interventi per il rilancio dell'economia*, G.U., n°248, 24 ottobre 2001.
- Legge n° 286, 24 novembre 2006, *conversion in legge, con modificazioni, del decreto-legge n° 262, 3 ottobre 2006, recante disposizioni urgenti in materia tributaria e finanziaria*, G.U., n° 277, 28 novembre 2006.
- Legge n° 296, 27 dicembre 2006, *disposizioni per la formazione del bilancio annuale e pluriennale dello Stato (legge finanziaria 2007)*, G.U., n° 244, 27 dicembre 2006.
- Decreto n° 262, 16 marzo 1942, *approvazione del testo del Codice civile*, G.U., n° 79, 4 aprile 1942.
- Decreto legislativo n° 346, 31 ottobre 1990, *approvazione del testo unico delle disposizioni concernenti l'imposta sulle successioni e donazioni*, G.U., n°277, 27 novembre 1990.

* Autre texte

- Circolare Ministero Finanze, « Imposta sulle successioni e donazioni – chiarimenti », 07 mai 2001 n° 44.

Doctrine

- BANBAIX (R.), « Hoofdstuk VII » (articles 77 et 78 du Code de droit international privé », *Internationaal privaatrecht*, Brugge, Die Keure, 2012, p. 49 à 52.
- BARNICH (L.), « Régimes matrimoniaux et successions », in *Le nouveau droit international privé belge*, J.T., 2005, p. 191 à 193.
- BARNICH (L.), « Présentation du règlement successoral européen », *Actualités en droit international privé sous la coord. de NEYTS (A.)*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 7 à 33.
- BONOMI (A.), « Article 21 », *Le droit européen des successions*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 283 à 296.
- BORIO (Cl.) et CAMPIA (A.), « Successions : comparaison France-Italie- Les aspects matériels et fiscaux », article publié dans la Revue « Fiscalité Européenne et Droit International des Affaires » N° 163, URL : <http://www.fontaneau.com/v2/?p=2205>, consulté le 2 mars 2014.
- BOULANGER (F.), *Droit des successions internationales. Nouvelles approches comparatives et jurisprudentielles*, Paris, Economica, 2004
- CASTELEIN (Chr.), VERBEKE (A.) et WEYTS (L.), « Rechtskeuze in het wetboek van internationaal privaatrecht met betrekking tot persoonsgebonden materies, familiaal vermogensrecht en erfrecht », *Notariële clausules, Liber amicorum Johan Verstraete*, Anvers-Oxford, Intersentia, 2007, p. 535 à 560.

- Centre de consultation, question de la semaine 14, référence 4852, du 3 avril 2008, URL : www.e-notariat.be/
- Centre de consultation, question de la semaine 32, référence 9538, du 7 août 2013, URL : www.e-notariat.be/
- COMMISSION EUROPÉENNE, communiqué de presse, Bruxelles le 26 juillet 2012, URL : http://europa.eu/rapid/press-release_IP-12-851_fr.htm?locale=fr, consulté le 3 février 2014.
- CAMPIGLIO (C.) et MOSCONI (F.), *Diritto internazionale privato*, 2012, URL : [http://www.treccani.it/enciclopedia/diritto-internazionale-privato_\(Diritto_on_line\)/](http://www.treccani.it/enciclopedia/diritto-internazionale-privato_(Diritto_on_line)/)
- Commentaire daté du 12 décembre 2012 du cahier des charges général uniforme pour les ventes publiques qui ressort des travaux de la Fédération Royale du Notariat Belge débutés le 15 juin 2011 ayant pour trame les différents cahiers généraux utilisés dans le pays et clôturés le 5 septembre 2012, p. 1 à 32.
- CULOT (A.), « Chapitre XVIII Conventions internationales. Droit de succession et de mutation par décès. Taxe compensatoire », *Rép. not.*, 2009, p. 1 et s.
- CULOT (A.), « Le contrat de vente. Clauses types et incidences en droits d'enregistrement », *Rec.gen.enr.not.*, 4, n°25.773, 2009, p. 121 à 140.
- Débat lors du Séminaire « Les régimes matrimoniaux et le nouveau règlement européen sur les successions internationales », Notaires d'Europe, Formation 2013/2014, Bruxelles, 24 mars 2014, intervenants : Me BECKER (M.) (Allemagne), Me GOMEZ-RIESCO TABERNO (Jo.) (Espagne), Me GOMEZ-RIESCO TABERNO (Ju.) (Espagne), Me KORTLANG (E.) (Pays-Bas), Me TREMOSA (F.) (France) et Me WEYTS (L.) (Belgique), Mr WAUTELET (P.) (Belgique).
- DEBEN (L.) (mis à jour par de WILDE d'ESMAEL (E.)), *Héritages et testaments*, Bruxelles, Créadif, 1988.
- de JONGHE (D.) et DOUTREPONT (M.), « Le Code de la nationalité belge, version 2013, De « Sois Belge et intègre-toi » à « Intègre-toi et sois Belge »... (première partie) », *J.T.*, 2013, p. 313 à 319.
- de JONGHE (D.) et DOUTREPONT (M.), « Le Code de la nationalité belge, version 2013, De « Sois Belge et intègre-toi » à « Intègre-toi et sois Belge »... (deuxième partie) », *J.T.*, 2013, p. 329 à 338.
- DELIÈGE (A.), « La vente publique volontaire d'immeubles », *Rép. Not.*, 1993, p. 111 et s.
- Deutsches Notarinstitut, *Etude de droit comparé sur les règles de conflits de juridictions et de conflits de lois relatives aux testaments et successions dans les Etats membres de l'Union européenne*, novembre 2002, URL : <http://www.dnoti.de/>
- DELVAUX (E.), « Création du Tribunal de la Famille », article du 1^{er} octobre 2013, URL : www.legaworld.be, consulté le 2 mars 2014.

- DE PAGE (Ph.), « Les règles de conflit de lois du nouveau Code de droit international privé relatives aux régimes matrimoniaux et aux successions », *Rev. Trim. Fam.*, 2005/3, p. 647 à 690.
- FALLON (M.) et ERAUW (J.), *La nouvelle loi sur le droit international privé, la loi du 16 juillet 2004*, Bruxelles, Kluwer, 2004.
- FONTEYN (J.), « Brèves considérations relatives à la vente d'un immeuble, appartenant pour partie, à un mineur », note sous J.P. Fontaine-l'Evêque, 1^{er} mars 2013, *Rev. Trim. Dr. Fam.*, 2013/2, p. 485 à 490.
- FUSARO (A.), « Italie. Successions et famille », 2010, Journées romaines, p. 1 à 5, URL : <http://www.henricapitant.be/>, consulté le 1^{er} février 2014.
- GRÉGOIRE (M.), « Vente par un incapable », *Notamus* 2004/2, p. 47 à 48.
- HERBOTS (J.), « Algemeenheden- De levering in goede staat », in *Woltinghuur en nieuw algemeen huurrecht*, Brugge, Die Keure, 1991, p. 1 à 30.
- IRDEIC, (D. L.), « Vers une spécialisation de la notion de « résidence habituelle » : les précisions du nouveau règlement « Successions », 15 août 2012, URL : <http://www.gdr-elsj.eu/2012/08/15/cooperation-judiciaire-civile/vers-une-specialisation-de-la-notion-de-residence-habituelle-les-precisions-du-nouveau-reglement-successions/>, consulté le 1^{er} février 2014.
- JANSEN (R.) et MICHIELSENS (A.), *Notarieel executierecht*, Anvers, Intersentia, 2010.
- LAGARDE (P.), « Nationalité et droit international privé », *Annales de droit de Louvain*, 2003, vol. 63, n° 3, p. 215 à 219.
- LAMBRECHT (V.), « Immobilier à l'étranger. Pas de droits de succession sur les biens immobiliers à l'étranger? Qu'en est-il des droits de succession lorsque vous investissez dans un bien immobilier à l'étranger? », *Moneytalk*, 4 novembre 2010, p. 24 à 25.
- NAVEZ (E.-J.), « Les principes généraux du droit fiscal des donations et des successions en Italie », *La fiscalité des successions et des donations internationales. Théorie générale et applications en droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2011 p. 439 à 442.
- PATAUT (E.), « L'exception d'ordre public et la proposition de règlement relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen (COM(2009)154) », 2010, document du Parlement européen, Doc. PE432.741, disponible sur URL : <http://www.europarl.europa.eu>, consulté le 15 avril 2014.
- PESCATORE (G.) et RUPERTO (C.), *Codice civile annotato con la giurisprudenza della corte costituzionale, della corte di cassazione e delle giurisidizioni amministrative superiori*, nona edizione, Tomo I (art. 1-1151), Milan, A. Giuffrè Editore, 1993.
- RE (J.), « Successions internationales en Italie », *Les successions*, Journée romaines, Travaux de l'association Henri Capitant, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 691 à 701.

- RIGAUX (F.) et FALLON (M.), *Droit international privé*, Précis de la Faculté de Droit Bruxelles, Larcier, 2005.
- ROSSOUX (H.), « Les successions internationales », *Rép.not.*, 2012, p. 44 et s.
- SALERNO (F.) et DAMASCELLI (D.), « Chapitre X Italie », in Verwilghen (M.), *Régimes matrimoniaux, successions et libéralités dans les relations internationales et internes Tome II*, Bruxelles, Bruylant, Union internationale du notariat latin commission des affaires européennes et de la méditerranée, 2003 (mise à jour 2007), p. 1523 à 1640.
- SAROLÉA (S.), « Le Code de droit international privé et le droit familial : le grand nettoyage de printemps », *Rev. Trim. Fam.*, 2004/4, p. 819 à 871.
- SELLITTO (E.) et STANS (Y.), « Cinquième partie : fiscalité des donations et des successions en droit italien- Lignes directrices », NAVEZ (E.-J.) (dir.), *La fiscalité des successions et des donations internationales. Théorie générale et applications en droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 411 à 438.
- Travaux du Comité d'étude et de législation, « Vente publique-Adjudication à un porteur-Ratification et déclaration de command », séance de la chambre française du 24 mai 2003, dossier n° 1995, *F.R.N.B.*, p. 26 à 40.
- VAN BOXSTAEL (J.-L.), « Le régime matrimonial dans l'espace. Brève excursion à travers les planètes », *Rev. Not.*, 2006, p. 310 à 336.
- VAN BOXSTAEL (J.-L.), « Trois enjeux de la succession internationale », *Les incidents en matière successorale dans la pratique notariale*, Association des Licenciés en Notariat, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 65 à 90.
- VAN BOXSTAEL (J.-L.), « Code de droit international privé : Premiers commentaires », *Rép. not.*, 2010, p. 1 et s.
- VAN BOXSTAEL (J.-L.), « Le Notaire, L'Europe et le droit international privé, Yes we can », *Rev. Not.*, 2011, p. 799 à 814.
- VAN BOXSTAEL (J.-L.), « Le règlement successoral européen », *Rev. Not.*, 2012, p. 838 à 863.
- VAN BOXSTAEL (J.-L.), « Le règlement successoral européen », Intervention lors des *Premières rencontres franco-belge*, Reims, le 5 février 2014, p. 1 à 23.
- VERBEKE (A.), « Comparant bij volmacht » in BAEL (J.), BOCKEN (H.), DEVOS (S.) et al. (ed.), *Liber Amicorum Christian De Wulf*, Bruges, Die Keure, 2003, 482 et s.
- VERHELEN (J.), « Afdeling 3 » (articles 3 et 4 du Code de droit international privé) *Internationaal privaatrecht*, Brugge, Die Keure, 2012, p. 4 à 6.
- WAUTELET (P.), « Le Code de droit international privé et les relations matrimoniales internationales », *Divorce*, 2005/4, p. 49 à 60.

- WAUTELET (P.), « Le nouveau régime des successions internationales », *R.G.D.C.*, 2005, p. 375 à 388.
- WAUTELET (P.), *Le Code de droit international privé*, Chronique du Notariat, 2005, p.1 à 106, URL : http://www.stibbe.be/assets/publications/articles/wautelet_chronique_%20notariat_%202005%20.pdf, consulté le 16 février 2014.
- WAUTELET (P.), « L'option de loi et les binationaux: peut-on dépasser le conflit de nationalités? », *R.G.D.C.*, 2012, p. 414 à 430.
- WAUTELET (P.), « Successions internationales : aperçu du Règlement 650/2012 », Diapositives, Séminaire « Les régimes matrimoniaux et le nouveau règlement européen sur les successions internationales », Notaires d'Europe, Formation 2013/2014, Bruxelles, 24 mars 2014, p. 1 à 18.
- WAUTELET (P.), « Règlement 650/2012 : le certificat successoral européen », Diapositives, Séminaire « Les régimes matrimoniaux et le nouveau règlement européen sur les successions internationales », Notaires d'Europe, Formation 2013/2014, Bruxelles, 24 mars 2014, p. 1 à 3.
- WÉRY (P.), *Traité de droit civil*, Bruxelles Bruylant, 2010.
- X., « Espagne », *Jurisclasseur*, Droit comparé, LexisNexis SA., 2010.
- X., « Grande-Bretagne », *Jurisclasseur*, Droit comparé, LexisNexis SA., 2010.
- X., « Italie », *Jurisclasseur*, Droit comparé, LexisNexis SA., 1997.
- X., « Italie », *Jurisclasseur*, Droit comparé, LexisNexis SA., 2007.

Jurisprudence

- Droit belge
- J.P., Asse, 2 mars 1999, *Recueil de jurisprudence*, 2000, p. 53 à 56.
- Civ. Bruxelles, 19 oct. 1990, *Yechaya Piha c. Benssussan*, *Rev. not.*, 1992, p. 218.
- Civ. Charleroi (3^{ème} ch.), 28 juin 2013, *J.L.M.B.*, p. 793.
- Bruxelles, *Montanari c. Queru*, 22 avril 1988. *J.T.*, 1988, p. 664 ; *Rev. Trib. Fam.*, 2010/2, obs. J.-L. Van Bostael, p. 722 à 727.
- Bruxelles (3^{ème} ch.), 31 mai 2007, *Rev. Trim. Fam.*, 2008, Liv. 2, p. 579.
- Bruxelles (1^{ère} ch.), 15 octobre 2012, *T. Not.*, 2012, p.655 et s.
- Cass., 5 février 1931, *Pas.*, 1931, I, p. 66 et 67.
- Cass., 10 avril 1980, *Eicker*, *Pas.*, 1980, I, p. 968 et s. , concl. av. gén., J. Velu.

- Droit italien
- Corte. cost. 5 marzo 1987, n° 71,
URL: <http://www.cortecostituzionale.it/>
- Cass. it., 24 giugno 1996, n° 5832, URL : www.cortedicassazione.it/
- Cass. it., 11 marzo 1966, n° 699, *Giur.it.*, 1966, I, 1, p. 1492 ; *Foro. It.*, 1967, I, p. 365.
- Cassazione civile, sez. II, sentenza 20 gennaio 2009, n°1373,
URL : www.cortedicassazione.it/

Sites internet

- Internationaux
- Site reprenant les Conventions signées à La Haye
URL : <http://www.hcch.net/>
- Site de l'Institut international pour l'unification du droit privé
URL : www.unidroit.org/fr/
- Européens
- Site des notaires d'Europe :
URL: <http://www.notaries-of-europe.eu/>
- Site reprenant un annuaire des notaires en Europe ainsi que les langues qu'ils pratiquent
URL: www.annuaire-des-notaires.eu/
- Site du réseau universitaire européen, droit de l'espace de liberté, sécurité & justice,
URL : <http://www.gdr-elsj.eu/>
- Site recensant le droit applicable aux couples dans l'Union Européenne, le projet est cofinancé par la Commission européenne
URL : <http://www.coupleseurope.eu/>
- Site recensant le droit applicable aux successions dans l'Union Européenne, le projet est cofinancé par la Commission européenne
URL : <http://www.successions-europe.eu/>
- Site recensant le droit applicable aux personnes majeures vulnérables dans l'Union Européenne, le projet est cofinancé par la Commission européenne
URL : www.vulnerable-adults-europe.eu/
- Site de l'Union Européenne
URL : <http://europa.eu/>
- Site du réseau européen des registres des testaments
URL : <http://www.arert.eu/>

- Site de l'espace de travail collaboratif pour les notaires européens
URL : www.eufides.eu/
- Site du Conseil des Notariats de l'Union Européenne (CNUE)
URL : www.cnue.eu/
- Belges
- Site du Sénat de Belgique
URL : <http://www.senate.be/>
- Site recensant les conventions internationales en vigueur en Belgique
URL : <http://fiscus.fgov.be/interfafznl/fr/international/conventions/enVigueur.htm/>
- Espagnols
- Site recensant la législation espagnole
URL : <http://noticias.juridicas.com/>
- Site recensant la législation espagnole
URL: <http://www.boe.es/>
- Britanniques
- Site recensant la législation britannique
URL : <http://www.legislation.gov.uk/>
- Italiens
- Site recensant la législation italienne
URL: <http://www.normattiva.it/>
- Site recensant la législation italienne
URL : <http://www.jus.unitn.it/>
- Site de la Cour de cassation italienne
URL : www.cortedicassazione.it/
- Site du notariat italien
URL : <http://www.notariato.it/>
- Site relatif au droit des successions en Italie
URL : <http://www.detulliolawfirm.com/fr/bases-italiennes-droit-des-successions.html/>
- Site d'informations générales relatives aux successions en Italie
URL : <http://www.italianinheritance.it/fr/>
- Site d'informations sur la déclaration de succession en Italie
URL : <http://www.forexinfo.it/Dichiarazione-di-successione-ecco/>

- Informations sur les successions en Italie et la législation fiscale italienne
URL : <http://www.dirittierisposte.it/Schede/Successioni/Imposte-sulle-successioni/>
- Site de l'office « Ufficio dell'Agenzia delle Entrate » compétent pour recevoir les déclarations de succession en Italie.
URL : http://www1.agenziaentrate.gov.it/inglese/international_taxation/index_INTT.htm/
- Site reprenant la législation fiscale italienne
URL : <http://www.architoscana.org/Normativa/>
- Site d'informations générales sur les successions en Italie
URL : <http://www.italianinheritance.it/fr/>
- Site d'informations générales sur les successions en Italie
URL: <http://www.patronatoacli.be/fr/la-pratique-italienne-de-la-succession/>
- Site recensant le texte du Code civil italien de 1942
URL: <http://www.rcscuola.it/disciplina/ccivile.pdf>
- Site reprenant un article relatif à la codification du droit italien
URL: <http://www.simone.it/newdiz/newdiz.php?action=view&dizionario=2&id=227/>
- Site reprenant un article relatif à la codification du droit italien
URL:
http://www.doccity.com/itdocs/LA_20CODIFICAZIONE_20DEL_20DIRITTO_20IN_20ITALIA_201865-1942/

Consultations

- Les employés du greffe de la Justice de paix de Woluwe-Saint-Pierre et Woluwe-Saint-Lambert
- Madame Laura Gonzalez Zulaica, conseillère juridique au Conseil des Notariats de l'Union Européenne (CNUE)
- Maître Domenico Damascelli, notaire à Bologne (Italie)
- Maître Daniel Vedovatto, avocat au Barreau de Bruxelles

Table des matières

Introduction générale.....	1
Chapitre 1 Nationalité-Capacité-Mesures de protection	2
Section 1 Détermination du régime matrimonial des époux	2
Section 2 Détermination de la nationalité, de la capacité et des mesures de protection de l'enfant du couple.....	4
§ 1 La nationalité.....	4
§2 La capacité.....	6
§3 Les mesures de protection de l'incapable mineur	7
Section 3 Le mécanisme du porte-fort	9
Conclusion du premier chapitre	12
Chapitre 2 Une succession internationale en pratique	13
Section 1 Détermination et liquidation du régime matrimonial des époux.....	15
§1 Détermination du régime matrimonial	15
§2 Liquidation du régime matrimonial.....	17
Section 2 Le règlement de la succession <i>de lege lata</i>	18
§1 Sous l'angle civil.....	18
A. Préalable : droit de retour	18
B. Succession testamentaire.....	19
a) Validité quant à la forme des dispositions testamentaires.....	19
1. Du point de vue du droit belge.....	19
2. Du point de vue du droit italien	20
b) Validité quant au fond des dispositions testamentaires.....	20
1. Du point de vue du droit belge.....	21
1.1 Quant aux meubles	21
1.2 Quant aux immeubles	23
2. Du point de vue du droit italien	24
c) Efficacité du testament	26
1) En Belgique.....	27
2) En Italie	27
§2 Sous l'angle fiscal	27
A. En Belgique	28
B. En Italie	29
Section 3 Le règlement de la succession <i>de lege ferenda</i>	31

A. Principe : la résidence habituelle du <i>de cuius</i> comme loi unique.....	32
B. Solution préventive des cas complexes : le choix de loi	33
C. Le certificat successoral européen.....	36
Conclusion du second chapitre.....	39
Conclusion générale	41
Bibliographie.....	42
Législation	42
- Instruments internationaux.....	42
- Instruments européens.....	42
- Propositions de Règlements européens	43
- Législations internes.....	43
• Droit belge.....	43
* Proposition de loi	43
* Législations	43
* Autres textes.....	44
• Droit espagnol	44
• Droit britannique	44
• Droit italien	44
* Législations	44
* Autre texte	45
Doctrine	45
Jurisprudence	49
• Droit belge.....	49
• Droit italien	50
Sites internet	50
• Internationaux.....	50
• Européens	50
• Belges	51
• Espagnols	51
• Britanniques	51
• Italiens	51
Consultations	52
Table des matières	53

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

